



HAL
open science

Du sel aux huîtres : la mutation socio-économique du littoral saintongeais (XVIIe-XIXe s.)

Thierry Sauzeau

► **To cite this version:**

Thierry Sauzeau. Du sel aux huîtres : la mutation socio-économique du littoral saintongeais (XVIIe-XIXe s.). *Revue historique du Centre-Ouest*, 2003, t. II (2e semestre 2005), pp.321-368. hal-04404138

HAL Id: hal-04404138

<https://hal.science/hal-04404138>

Submitted on 18 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Du sel à l'ostréiculture

La mutation économique de l'estuaire de la Seudre (XVII^{ème}-XIX^{ème} s.)

L'histoire de la pêche et de la consommation des huîtres se confond sans doute avec celle des hommes¹ mais les premières certitudes scientifiques sont associées à la présence romaine en Gaule². Le moyen âge devait perpétuer l'habitude de préparer les huîtres ouvertes, en saumure, pour pouvoir les expédier à la vente. Autour des grandes abbayes littorales, comme celle de Saint Michel en l'Herm³, des ateliers triaient, ouvraient puis conditionnaient les coquillages. Cette activité de prédation des bancs d'huître sauvage ne devait être dépassée qu'à la fin du XIX^{ème} siècle. C'est au naturaliste Victor Coste que l'on attribue traditionnellement l'acte de naissance de l'ostréiculture contemporaine. Après des essais infructueux en Bretagne, Coste choisit de s'installer à Arcachon. Là comme dans d'autres points du littoral, la ruine des bancs naturels avait amené, dès 1840, des particuliers à recourir à l'importation d'huîtres du Tage. En quelques années, les trois "fermes-modèles", c'est-à-dire les parcs impériaux de Grand-Cès, Crastorbe et Lahillon allaient produire plus d'huîtres que le bassin tout entier. Sur le dernier emplacement, en 1865, les 500 000 huîtres mères déposées en 1863 donnaient un rapport de treize pour une. En fait, le succès de Coste résidait surtout dans le dépassement de trois limites auxquelles s'étaient heurtés ses prédécesseurs.

Le naturaliste s'est évidemment distingué par sa compréhension de la reproduction du coquillage mais surtout de la manière d'en tirer profit. Médecin particulier de l'impératrice Eugénie, il put présenter à Napoléon III l'intérêt du dossier ostréicole et obtenir les règlements qui allaient favoriser cette activité. L'appui politique d'un Marennais, le marquis de Chasseloup-Laubat, ministre de la Marine (1860-1867), devait aussi faciliter ses projets. Toutefois le succès des années 1860 était aussi l'aboutissement de deux lentes évolutions. Nécessaire pour le développement de cette nouvelle « branche d'industrie », l'ouverture de l'estran à une véritable colonisation paysanne grâce à la concession du Domaine Public Maritime (D.P.M.) était effective. Conçu comme zone d'échouage et réserve halieutique, l'estran pouvait devenir une source de revenus réguliers pour les hommes comme pour l'Etat, toujours intéressé par de nouvelles rentrées fiscales. D'autre part, le statut des concessionnaires du D.P.M., n'était plus à inventer, dans la mesure où la plupart appartenaient à l'inscription maritime. La Marine avait réalisé l'enregistrement de toute une frange de population jusqu'alors demeurée en marge de son pouvoir. La naissance de l'ostréiculture contemporaine doit donc autant à la biologie qu'à l'émergence des définitions fiscales et militaires d'un métier neuf.

Le Second Empire semble avoir porté l'ostréiculture sur les fonts baptismaux. Comme dans bien d'autres domaines de l'activité humaine, ce régime a surtout bénéficié de l'irruption de la science au service de la production. A la pêche, les découvertes de Victor Coste devaient substituer le captage et la collecte du naissain d'huître. Dans la foulée de cette découverte, on devait aussi légiférer pour donner

¹ Luc Laporte (dir.), « L'estuaire de la Charente de la protohistoire au moyen-âge », cahiers d'histoire, n°1999-3.

² Un rien chauvin, le poète gallo-romain Ausone (né à Burdigala en 310) s'exprimait ainsi : « *Pour moi les plus précieuses sont celles que nourrit l'océan des Médules, ces huîtres de Burdigala que leur qualité merveilleuse fit admettre à la table des Césars* ».

³ Sur le site vendéen, un impressionnant niveau de coquilles d'huîtres serpente sur 1300 m de long et 10 m de hauteur.

une existence officielle à des hommes, une contenance légale à des lieux, qui étaient déjà impliqués dans cette « branche d'industrie ». En effet, la pêche, l'élevage et la vente de l'huître étaient les étapes d'une activité primitive, laquelle n'avait pas attendu les années 1850-1860 pour mobiliser la population et coloniser l'estran. Le dossier de la naissance de l'ostréiculture invite donc à considérer le substrat technique, économique et social qui lui a servi de base. C'est par l'étude attentive de ce lent processus en Saintonge maritime, plus particulièrement dans l'estuaire de la Seudre, qu'on se propose de mener l'enquête.

Pour parler d'une activité non officiellement reconnue avant 1860, les sources font évidemment défaut. Sous l'Ancien Régime, l'estran était le domaine réservé de l'Amirauté. Le siège particulier de Marennes est donc l'observatoire désigné de l'activité de pêche. Cependant, les hommes qui s'y adonnaient pouvaient également être inscrits maritimes, c'est pourquoi les archives de la Marine peuvent receler certains renseignements. De 1789 à 1815, la guerre devait mobiliser l'attention des administrations. La disparition des Amirautés, la dispersion de leurs compétences, sont autant d'obstacles pour l'appréhension historique de l'activité. La Marine, toute à son effort de levée d'hommes pour la flotte de guerre, devait passer l'huître et les usages de l'estran sous silence. Enfin, le « premier XIX^{ème} siècle » fut l'époque d'une intense renaissance humaine et administrative autour de la pêche, de l'élevage et de la commercialisation du coquillage. Les correspondances ou les rôles d'armement du Quartier de Marennes, les mémoires statistiques ou les notices historiques sont assez riches en témoignages pour reconstituer le substrat économique sur lequel devait venir se greffer l'ostréiculture des années 1860.

1) L'alliance du pêcheur et du saunier (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles).

Sous l'Ancien Régime, la consommation des huîtres se limitait essentiellement aux gens du littoral qui se livraient à la pêche. Dans l'intérieur des terres, ce met était souvent réservé aux citadins⁴ et aux aristocrates⁵. Charentais de naissance, François I^{er} passe pour avoir introduit l'usage de cette consommation à sa table. Louis XIII et Louis XIV étaient également amateurs d'huîtres. C'est précisément à l'époque du Roi Soleil que les huîtres de Marennes firent l'objet de leurs premières enquêtes. Par rapport aux coquillages normands, un avantage naturel leur permettait de compenser leur éloignement de la table royale. Elles se distinguaient, dès cette époque, par la couleur verte que leur confère une algue microscopique, la navicule bleue, lors de leur passage en claire, de septembre à décembre. La fondation de Rochefort, et les liaisons plus régulières entre la Saintonge et Versailles, ne sont pas étrangères à l'irruption de ce produit à la table du Roi. Au-delà de ces quelques clichés, l'huître, ce produit commun sur les côtes, faisait-il déjà l'objet d'une exploitation organisée ? Sous quelle forme et quels étaient les hommes occupés à « ce genre d'industrie » ?

a) Une ressource surveillée à défaut d'être maîtrisée.

⁴ Sous Louis XIII, on recensait à Paris plus de 4000 « vendeurs à l'écaille » qui proposaient les huîtres normandes et bretonnes à 4 sous la douzaine.

⁵ Les représentations picturales, qu'il s'agisse de « *La Mangeuse d'huître* » du Hollandais Jan Steen (XVII^{ème} siècle) ou du « *Déjeuner aux huîtres* » de Jean-François de Troy (XVIII^{ème} siècle) confirment cette idée. Document 1.

Bien avant que ne naisse l'ostréiculture, l'huître était exploitée sur les côtes de l'actuelle Charente Maritime. Le Quartier de Marennes, étendu à l'estuaire de la Seudre et au coureau limité par les Pertuis de Maumusson et d'Antioche, était un lieu de pêche privilégié. Aussi importe-t-il de mesurer d'emblée l'état de la ressource à la fin du XVIII^{ème} siècle, de son exploitation et des limites qu'elle pouvait rencontrer.

Sous l'Ancien Régime, les huîtres plates, espèce autochtone, étaient présentes sur l'estran rocheux du littoral saintongeais mais aussi sous forme de bancs naturels, qui ne découvriraient qu'aux marées d'équinoxe. En 1769, l'Amirauté de Marennes organisait une visite d'huissier « *sur les lieux où se fait la pêche des huîtres* »⁶. En 1824, le commissaire aux Classes complétait la liste des « *bancs huîtriers* », exploités « *de temps immémorial* » dans le ressort du Département de Marennes⁷. Situés en mer, les bancs de Lamouroux, Dagnas et d'Estrée (« *de Tray* ») étaient exploités à la drague, depuis des bateaux. Les bancs Martin (pointe de Daire), de Charret (« *Charray* »), de Ronce (bord du Grand Chenal) et de Brouage étaient quant à eux accessibles à la pêche à pied, prolongements naturels de l'estran sableux au sud de la Seudre, vaseux au nord. La pêche a été remarquablement décrite par Duhamel du Monceau à la fin du XVIII^{ème} siècle. Depuis les bateaux, on pouvait utiliser « *des râteaux semblables à ceux des jardiniers, qui ont de longues dents de fer avec des manches menus de trois à quatre brasses de longueur* ». Les pêcheurs ajustaient alors « *à la tête, un sac de filet dans lequel s'amassent les coquillages à mesure que les dents des râteaux les détachent : ainsi c'est une espèce de drague* »⁸. Les techniques de pêche à pied pouvaient, quant à elles, être moins sophistiquées, puisque tout outil de fer était utilisable pour détacher les huîtres de leur rocher.

Ces deux modes de pêche étaient cependant également destructeurs pour les bancs naturels, de sorte que le pouvoir devait se préoccuper très vite de les réglementer. En matière de pêche, le XVIII^{ème} siècle devait prohiber certaines pratiques. Ainsi en allait-il au début du règne de Louis XV, du « *chalut garni au bas d'une barre de fer, expressément défendu par la déclaration Royale du 20 7^{bre} 1729* »⁹. La drague restait autorisée pour la pêche des huîtres. Dès cette époque, on avait observé le changement physiologique subi par le coquillage entre mai et août : les huîtres deviennent en effet plus molles et se chargent d'une laitance blanche qui signale l'époque de la reproduction. Comme elles devenaient moins goûteuses l'été, saison où il devenait plus périlleux de les conserver pour leur transport, l'Ordonnance du 18 décembre 1728 devait instituer une période de fermeture durant les fameux « *mois sans – R* ». A cette occasion, la drague était définitivement prohibée pour la pêche des moules¹⁰. A partir de 1730, les règlements étaient en place pour protéger la ressource. La fermeture de la pêche, à l'époque de la reproduction, était garantie par la neutralisation du risque « *croisé* » de pêche « *sur les moulières* ». La prohibition des engins les plus destructeurs (chalut ferré) devait, espérait-on, assurer la maîtrise des stocks de coquillage.

⁶ ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.152, année 1769.

⁷ SHM Rochefort, 10P2.4, Correspondance au départ du bureau, lettre n°92 du 14 août 1824 et 176 du 20 septembre, voir carte 2.

⁸ Duhamel du Monceau, Traité Général des Pêches. Voir figure 1-3.

⁹ SHM Rochefort, disposition encore en vigueur début XIX^{ème} siècle, 10P2.4, Correspondance au départ du bureau, lettre n°143 du 1^{er} septembre 1824.

¹⁰ On emploierait désormais « *pour les bancs qui découvrent à la basse mer, des couteaux de fer de 2 pouces de large au plus et qui ne pourront avoir plus de 7 pouces de long y compris le manche (et) pour ceux qui ne découvrent point des râteaux de bois garnis de dents de fer entre lesquelles il sera observé une distance de 15 lignes* ». SHM Rochefort, disposition encore en vigueur début XIX^{ème} siècle, 10P2.4, Correspondance au départ du bureau, lettre n°235 du 25 avril 1827.

Les interdictions et prohibitions devaient recevoir l'appui d'une force publique que peinait à mettre en œuvre l'institution chargée de les faire appliquer : l'Amirauté. Déjà absorbé par les naufrages, le pilotage et le délestage de la flotte du sel en Seudre ou par les examens de réception des capitaines, maîtres et pilotes, le siège particulier de Marennes ne pouvait pas élever la protection des huîtres, ressource abondante et nécessaire à la subsistance des population littorales, au rang de priorité. Aussi la Déclaration Royale du 20 septembre 1729 prévoyait-elle une forme d'autogestion de la ressource par les usagers de l'estran. Un « *Règlement et partage des pêcheries entre les pêcheurs de Marennes et élection de leur syndic* »¹¹ illustre l'application de cette mesure. Aux termes de la déclaration royale, « *les pêcheurs de chaque paroisse seront tenus de nommer l'un d'entre eux pour garde juré de leur communauté, lequel sera tenu de faire une fois par semaine la visite des filets des pêcheurs, ainsi que de toutes les pêcheries, les clôtures et autres qui seront pratiquées dans l'étendue de leur paroisse. Il sera aussi tenu de faire son rapport aux officiers de l'amirauté des abus et contraventions à l'Ordonnance et aux Règlements et ainsi de remettre tous les ans au greffe du présent siège, un rôle exact de tous les pêcheurs de 18 ans et au dessus demeurant dans l'étendue de sa paroisse qui font la pêche tant à la mer qu'à la basse eau* ». Le document de 1764 donne une liste de onze noms dont 2 femmes, veuves de pêcheurs. Aucune autre paroisse que Marennes ne semble avoir connu une semblable organisation dans le ressort de l'Amirauté. Il faut noter que ce règlement ne concernait pas uniquement la pêche des huîtres. Ainsi, le garde-juré élu lors de l'assemblée de 1764 était installé dans ses fonctions par le lieutenant général avec les obligations suivantes : « *1°. Visite hebdomadaire des filets. 2°. Contrôle des techniques de pêche, maillage du poisson « blanquet » (3 pouces). 3°. Veiller à ce que la pêche des huîtres & moules soit conforme aux ordonnances. 4°. Engagement de signaler aux officiers les infractions. 5°. Remise, chaque 1er mai de la durée de son syndicat, d'un rôle des pêcheurs au greffe de l'Amirauté. 6°. Avertir les officiers de l'Amirauté des bris, naufrages et échouements dans la paroisse* ». Le contrôle s'exerçait donc surtout sur les prises de poissons de l'estran vaseux, activité que les pêcheurs syndiqués pratiquaient à l'aide d'écluses et de courtines, pièges faits de filets tendus entre des pieux de bouchots, retenant les poissons au jusant (basse mer).

Renseignée par leurs soins, l'Amirauté pouvait aussi prendre des mesures utiles à la protection des bancs d'huîtres. Suite à la grande gelée de l'hiver 1765/66, le procureur du Roi au siège de l'Amirauté de Marennes faisait paraître une remontrance en 1767¹². Dans les attendus de sa décision, l'officier avançait que « *nombre de particuliers vont avec des bateaux sur les rochers de l'étendue du présent siège où il croît des huîtres, les draguent avec des machines en fer et emportent tous les fraies, ce qui est un préjudice considérable au pays* ». En conséquence, « *à l'avenir* », la période de fermeture était anticipée d'un mois, « *à compter du 1^{er} du mois d'avril de chaque année jusqu'au 1^{er} septembre suivant* ». Au-delà des pêcheurs syndiqués, les bancs d'huîtres étaient donc surtout exploités par toute une frange de gens du littoral, les « *particuliers* » évoqués dans la remontrance. La police de la pêche des huîtres ne pouvait pas s'exercer efficacement à l'encontre d'une population entière qui la pratiquait, à pied, sur l'estran. Seuls les pêcheurs en bateau faisaient l'objet de règles strictes. Suivant la remontrance, la réquisition du siège tendait à « *faire cesser le préjudice que souffre l'accroissement des huîtres dans les fonds (...) où ce coquillage se multiplierait*

¹¹ ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.147, année 1764.

¹² ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.150, année 1767.

abondamment si plusieurs particuliers qui ont entrepris depuis plusieurs années d'en faire la pêche avec bateaux ne draguaient les fonds (...) & ne descendaient de leurs bateaux à marée basse sur les rochers où ils arrachent avec des ferrements les frais desdites huîtres tout autant qu'ils peuvent en ramasser ». La résolution affichée à l'encontre du gaspillage dont se rendaient coupables certains professionnels était bientôt suivie d'effet puisqu'une sentence du lieutenant général du siège, datée de 1769, désignait des « *huissiers visiteurs (...) pour saisir les délinquants et dresser procès-verbal en exécution desdits jugements* »¹³.

Un équilibre régissait donc les rapports entre les pêcheurs « professionnels », la masse des riverains et l'autorité d'Ancien Régime¹⁴, représentée par les officiers de l'Amirauté de Marennes. L'autorité laissait les habitants du littoral libres de pêcher des huîtres. Des prohibitions apparaissaient, suite à des excès climatiques ou à des formes de surpêche. Parce qu'ils parcouraient ordinairement l'estran vaseux entre La Seudre, Oléron et Brouage, les pêcheurs à la courtine jouaient un rôle d'indicateurs, leur garde-juré, celui d'auxiliaire de police. Enfin, de manière ponctuelle, l'Amirauté pouvait déclencher une opération « coup-de-poing » à l'encontre des contrevenants. L'état des bancs était ainsi surveillé par l'institution dont le rôle était de tenir le milieu entre l'économie marchande et la masse des riverains, occupés à leur subsistance.

b) L'huître, denrée de subsistance plus que commerciale.

Les sources d'Ancien Régime opposent assez facilement les riverains et les pêcheurs. Pour les premiers, l'huître n'aurait été qu'un élément de l'autosubsistance quand elle représentait un produit marchand pour les seconds. Partant, l'Amirauté affichait une certaine tolérance pour les uns et plus de sévérité à l'encontre des autres. Pourtant, les travaux récents sur la pluriactivité des populations littorales invitent à une lecture¹⁵ moins manichéenne. Aussi est-il possible de s'interroger sur les rapports conflictuels ou solidaires développés autour de l'exploitation de l'huître.

Le monde des petites pêches était aux marges de la politique maritime de la monarchie absolue, puisque les pêcheurs de la Seudre n'étaient pas inclus dans l'effectif des Classes. La Marine, représentée par un commissaire au bureau de Marennes, n'enregistrait pas ces individus et ne les appelait pas au service. Pour la monarchie, la pêche des huîtres et autres coquillages permettait d'amariner, à bon compte, une frange de la population saintongeaise qui pouvait venir à la navigation sans crainte de se voir imposer aucune charge (cotisation à la Caisse des Invalides, service dans la Marine). Cette tolérance était payante puisque la population de marins classés connaissait, au XVIII^{ème} siècle, un renouvellement exogène très marqué¹⁶. Parmi les parents des marins classés, les sauniers et les paysans faisaient jeu égal avec les familles maritimes. L'une des clés de cette mobilité professionnelle résidait, bien sûr, dans la production et le transport du sel. Il ne s'agissait cependant que d'une activité saisonnière limitée à la belle saison. La pêche de l'huître prenait

¹³ ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.152, année 1769.

¹⁴ Comme dans le domaine du commerce des grains dont CASTAN (Nicole) et CASTAN (Yves), Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle, Paris, Gallimard, 1983, ont pu écrire que « *la transgression de la norme de la communauté était en principe directement punie par celle-ci, en vertu d'une loi sévère et non-écrite* » l'Amirauté se limitait à ces « *cas extrêmes, où l'arbitrage exogène par les agents du pouvoir était indispensable* ».

¹⁵ Le BOUEDEC (Gérard), « La pluriactivité des sociétés littorales XVII^e-XIX^e siècle », Annales de Bretagne, tome 109, année 2002, n°1, PUR.

¹⁶ Un tiers des mousses enregistrés à Marennes provenaient de familles paysannes (vignerons, laboureurs, sauniers) suivant SAUZEAU (Thierry), Les gens de mer de la Seudre (milieu XVIII^{ème}-milieu XIX^{ème} siècle), Thèse de III^e cycle, Poitiers, 2002., op.cit.p.263.

sans doute le relais durant les mois d'hiver. En effet, cette activité s'inscrivait en creux dans le calendrier des travaux agricoles. Des semailles aux vendanges, le rythme saisonnier des champs et des vignes se juxtaposait à la fermeture de la pêche. Les fameux « mois sans – R », où la pêche des huîtres était interdite, étaient de toute façon des mois d'intense activité pour l'économie paysanne comme pour les sauniers. A compter du 1^{er} septembre de chaque année, l'ouverture de la pêche sur l'éstran comme sur les bancs prenait le relais des récoltes (sel, blés, légumes des bosses de marais salants puis vin). Les « mois en –R » donnaient l'occasion aux gens du littoral de naviguer dans les bornes du Quartier à la recherche des coquillages. Ouverte jusqu'en mars, après la remontrance de 1767, la pêche des huîtres apportait d'autre part son complément protéique au régime alimentaire des riverains en même temps qu'un aliment des jours maigres et du Carême. Du transport du sel à la pêche des huîtres, les gens du littoral pouvaient donc être appelés à naviguer sans être officiellement classés « gens de mer » par la Marine. Au-delà de l'antagonisme des riverains et des pêcheurs la société d'Ancien Régime semblait donc ménager une place aux solidarités entre riverains et « gens de mer ».

Une relecture du réquisitoire de 1767 à l'encontre de la surpêche permet de donner corps à cette idée. Comme on l'a vu, la pêche en bateau était montrée du doigt, accusée de détruire les petites huîtres, laissées « *après avoir choisi les plus belles, (...) sur le rivage où elles périssent pas l'ardeur du soleil lorsque la mer se retire* ». La protection de la ressource ne semble pas avoir été le seul moteur de la « *deffense à tous les mariniers d'aller sur les rochers avec des batteaux où croissent les huîtres les raguer avec aucun instrument de fer* ». Il s'agissait aussi de protéger les intérêts de « *jeunes personnes des deux sexes qui vont sur lesdits rochers à marée basse ramasser desdittes huîtres & sont en outre privés d'un commerce qui se faisait sur ces petites huîtres en les vendant aux sauniers qui les mettent dans des claires ou réservoirs où elles s'accroissent* ». Au dessous des pêcheurs « professionnels », une catégorie de riverains vivait donc de la vente des huîtres qui n'avaient pas la taille marchande. La filière ainsi mise en lumière aboutissait chez les sauniers. Dépassant le cadre de la subsistance, ces derniers utilisaient leurs marais salants l'hiver, pour produire une valeur ajoutée, les huîtres « vertes de Marennes ».

C'est à sa couleur que la « Marennes » doit le document connu sous le titre « *Mémoire de ce qui se pratique pour rendre verte les huîtres communes* »¹⁷. Le climat de suspicion à l'égard des terres protestantes est à l'origine de cette enquête réclamée à l'Intendant de la Marine en 1688. Le gouvernement désirait établir la « traçabilité » de la Marennes, afin de servir ce produit à la table de Louis XIV, sans crainte d'empoisonnement. L'intendant Arnou dressa ainsi l'image d'une industrie pratiquée « *dans les marais salants* » où l'on creusait « *de petits réservoirs élevés des quatre côtés en forme de chaussée avec de la terre grasse* ». Plus loin, il expliquait pourquoi l'estuaire de la Seudre était un terroir privilégié : « *Tous les marais salants ne sont pas propres à engraisser les huîtres. Il est nécessaire que le fond soit d'une terre grasse qui s'appelle bri du côté de La Rochelle et les autres fonds ne valent rien* ». Sans équivoque, le rapport Arnou mettait donc en évidence l'existence d'une filière huître, fondée sur la pêche et prolongée par un affinage dans des « réservoirs » assez identifiables aux claires contemporaines. Si la pêche pouvait être l'affaire de tous, cet affinage semblait logiquement aux mains des sauniers, qui trouvaient là une utilisation hivernale de leurs marais. La technique décrite par Arnou restait rudimentaire, elle consistait à déposer « *dans ces*

¹⁷ Bibl.Nat. – fonds Arnou – manuscrit n°21 329 pp.412 et 438, réponse de l'Intendant de la Marine Arnou, au ministre de la Marine Chateauneuf, 1688.

réservoirs, des huîtres communes que l'on prend à la mer dans les temps des grandes malines en choisissant les plus belles (...). Il faut qu'il y ait à ces réservoirs une ou plusieurs ouvertures pour laisser entrer et sortir la mer tous les quinze jours parce que si l'eau restait toujours la même, elle se corromprait et les huîtres se gâteraient. On peut les mettre en tout temps en ces réservoirs mais le meilleur est de les mettre dans les mois de juin, juillet et août. Huit ou neuf mois après, elles commencent à être vertes mais le meilleur est de les y laisser une année entière avant que de les en tirer et celles qui y sont deux ou trois années sont incomparablement meilleures, plus vertes et mieux nourries ». Ce document témoigne de l'existence d'une filière en place dès le XVII^{ème} siècle. Les « huîtres communes » étaient commercialisées en direct par les pêcheurs mais ils généraient une quantité de coquillages invendables en l'état, car trop petits. Provenant du tri de la marée, ces « déchets » étaient valorisés par des riverains. Ajoutées au produit de la pêche à pied, les petites huîtres étaient revendues aux sauniers qui avaient développé deux techniques. L'une consistait à faire acquérir la couleur verte à des huîtres déposées adultes dans les réservoirs, l'autre conduisait à une véritable « pousse en claire », redécouverte de nos jours.

La subsistance restait donc sans doute le moteur de l'exploitation des bancs d'huître sous l'Ancien Régime. C'était d'abord l'affaire des riverains qui puisaient dans cette ressource durant les temps creux du calendrier agraire. Au repos durant l'automne et l'hiver, les marais salants étaient également mis à profit. Les huîtres les plus petites pouvaient être placées dans des « réservoirs » où, leur croissance terminée, elles étaient consommées au début de l'été, époque de la soudure. Enfin, profitant de l'exception marennaise, certains utilisaient les claires pour transformer les huîtres blanches en « vertes de Marennes », et passer de la subsistance au stade commercial.

c) En marge de l'économie salicole, une proto-ostréiculture.

La maîtrise de la filière « d'élevage » par les sauniers en faisait une activité complémentaire de la production du sel. Il reste que l'impact paysager de cette activité difficile à cerner peut poser problème. Aussi convient-il de rechercher des indices propres à situer les « réservoirs à huîtres » au sein d'un estran façonné par l'homme dans le but premier de produire le sel. Dans un second temps, la question de l'aval de cette filière ancienne, vers la commercialisation des coquillages, devra aussi être examinée.

Le XVIII^{ème} siècle voyait les signes d'un essoufflement de l'économie salicole. Pris dans le but de forcer le Prieur de Sainte Gemme à faire établir la contenance de ses fiefs en rivière de Seudre, un Arrêt du Conseil Royal de 1746 mentionnait par exemple « *les alluvions de la rivière de Seudre comme une possession assez peu importante, parce que depuis près d'un siècle il ne s'y était fait aucun établissement de marais sallant* »¹⁸. Deux types de causes présidaient à la préfiguration d'une déprise, effective au XIX^{ème} siècle¹⁹. Les causes exogènes se rapportaient à la concurrence des sels espagnols ou portugais. Les causes endogènes résultaient d'un mode d'exploitation indirect, défavorable aux sauniers²⁰. Leur productivité s'abaissait à mesure que les travaux d'entretien étaient différés par les propriétaires.

¹⁸ ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.46, années 1777-1781.

¹⁹ MILLE (Sarah), « Les espaces du sel au XIX^{ème} siècle en Charente Maritime », Colloque « Les sociétés littorales du centre-ouest atlantique », Rochefort 1995, SAO éd, 1996.

²⁰ EDESSA (Florence), Les sauniers de l'île d'Oléron au XVIII^{ème} siècle, MM.Poitiers, 2001.

La mer reprenait ses droits. Elle obstruait de vase les canaux des marais les plus hauts, dont les bosses s'étendaient aux dépens d'aires saunantes réduites à l'état de « peau de chagrin ». A l'inverse, faute d'être relevés en temps utile, les bosses et tasseliers des marais les plus bas se voyaient submergés de plus en plus fréquemment, le flot détruisant alors tout ou partie de la récolte. Cette échec du faire-valoir indirect entraînait d'une part la désaffection des propriétaires, pour la plupart non résidents²¹, d'autre part le repli des sauniers sur une économie de subsistance. Dans les marais hauts, on déplorait souvent le soin apporté au jardinage des bosses, au détriment de la production de sel. Dans les marais bas, la submersion des bassins, si préjudiciable au sel, était précisément l'une des conditions de réussite de l'affinage des huîtres. La reconversion des aires saunantes en « réservoirs à huîtres » s'y réalisait sans doute en douceur.

A l'avant des marais salants, les « sartières » aussi appelées « vasières », « lais » ou « relais » de mer, en fait un estran vaseux où poussait une végétation halophile, faisaient également l'objet d'un début de mise en valeur. En 1762, un Arrêt du Conseil d'Etat ordonnait que « *dans les trois mois pour tout délai (...) propriétaires et tenanciers seront tenus de faire démolir (leurs) claires ou réservoirs formés de terre mouvante (...) construits sur les bords, terrains plats, vasards de la rivière de Seudre* »²². L'exécution de l'arrêté était confiée aux officiers de l'Amirauté qui étaient mandatés pour faire démolir et combler aux frais des propriétaires récalcitrants, les claires et réservoirs. Bien qu'exécuté, l'arrêté n'évitait pas la récurrence. En 1774, l'Amirauté était saisie d'un procès verbal du « *maître de quai, constatant le rétablissement des claires condamnées en maints endroits de la rivière, laquelle est obstruée par ces établissements* »²³. Devant la vitalité de cette branche d'activité, un arrêt du Conseil du 24 août 1784²⁴, évoquait la concession faite au maréchal de Richelieu de « *tous les lais de la rive droite, depuis le chenal de Dercie jusqu'à la côte de la Matte* », tous les réservoirs devant être cantonnés « *sur une largeur de 100 toises (150 mètres), à partir de la haute mer des mortes eaux, depuis le chenal de Luzac jusqu'à la côte de Millard* ». La couronne reconnaissait donc le niveau de la haute mer des mortes eaux comme limite inférieure des claires, il s'agissait pour l'estran vaseux de la Seudre, d'un embryon de règlement du domaine public maritime.

Une carte produite par Ch-E. Le Terme, dans son règlement de 1825 donne une idée de l'état de cette colonisation des sartières, au début du XIX^{ème} siècle. Le sujet du règlement étant les marais salants, l'auteur indique que « *ces claires (...) ne se trouvent qu'incidentellement indiquées, parce que c'est uniquement pour donner une idée des marais (...), qu'ont été tracé tant bien que mal ces divers plans*²⁵ ». Effectivement, autour d'un marais salant restauré au début des années 1820, le plan montre une bande de 100 à 150 m de large, sur une surface conforme au règlement de 1784. La mise en valeur des sartières avait donc connu un début de

²¹ MILLE (Sarah), « Les espaces du sel au XIX^{ème} siècle ... » art.cit.

²² ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.145, année 1762. Le document précisait d'ailleurs l'implantation des installations incriminées : « *sur les bords des différents acheneaux qui fournissent de l'eau pour les salines, depuis la pointe du Mus-du-Loup, (...) du côté de la Tremblade, ainsi que dans la partie du côté de Marennes, depuis le chenal des Faux et de celui de Brandelles, en montant la rivière de part et d'autre dans l'espace de trois lieues, jusqu'à l'endroit nommé Plordonnier, en la seigneurie de Mornac, dans le haut du chenal du Liman et à l'île de Souhe, en la paroisse du Gua, en encore sur la pointe de la presqu'île de l'Eguille* ».

²³ ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes, B.157, année 1774.

²⁴ LE TERME (Charles-Esprit), Règlement général et notice sur les marais de l'arrondissement de Marennes, Rochefort, 1826, op.cit.p.288-289.

²⁵ Voir plan 3. LE TERME (Charles-Esprit), Règlement général et notice sur les marais..., op.cit.p.289.

développement à la fin du XVIII^{ème} siècle, avec trois facteurs limitants. La police de la navigation, très strictement exercée par l'Amirauté jusqu'en 1792 puis par le Commissaire aux Classes, notamment dans le domaine du délestage, veillait à ce que l'accès aux chenaux ne soit pas gêné par des installations. Chenaux et ruissons étaient aussi d'un intérêt vital pour les sauniers eux-mêmes, car ils permettaient de « faire boire » les marais. Enfin, la question de la propriété n'était pas la moindre, le maréchal de Richelieu étant propriétaire éminent jusqu'en 1789, l'Etat ayant pris le relais ensuite. Sous l'Ancien Régime, l'élevage des huîtres dans des réservoirs ne semble donc pas avoir modifié sensiblement le paysage des marais même si les évolutions futures (reconversion des aires saunantes en claires « géométriques hautes » et colonisation de l'estran par des claires basses) étaient perceptibles.

Faute de sources appropriées, on peine à établir l'ampleur de cette industrie comme à dessiner les contours du marché de l'huître de la Seudre sous l'Ancien Régime. Les archives de l'Amirauté inclinent à penser qu'il s'agissait d'une marchandise prisée dans la mesure où le « vol d'huîtres » provoquait plusieurs fois la saisie des officiers du siège²⁶. En 1825, dans la notice historique qui accompagne son « Règlement Général sur les marais de l'arrondissement de Marennes », le sous-préfet Le Terme consacre par ailleurs un long passage au port de l'Eguille²⁷. Rétabli au début des années 1820, le port était auparavant situé à l'extrémité du « *petit ruisson de la Brande* » mais l'auteur indique qu'il « *était depuis longtemps comblé, moins par les vases que par les débris provenant du nettoyage des huîtres, effectué de temps immémorial sur la rive gauche, et qui s'y étaient accumulés au point non seulement d'y former une chaussée de plus de 4 à 5 m de hauteur, mais encore de remplir le ruisson et de s'avancer de plus de 20 m dans la Seudre* ». Le caractère industriel d'une telle pollution indique un tri massif. Le site de l'Eguille, au fond de l'estuaire, était un carrefour fluvio-maritime vers Saintes, Royan et Rochefort. Ordinaire au XVIII^{ème} siècle, le transport de la marée par charrois faisait l'objet d'une planche d'illustration chez Duhamel du Monceau²⁸. Qu'en était-il du transport maritime ? Les sources sont muettes à ce sujet. Si quantité de navires fréquentaient la Seudre avant 1789, ils arrivaient sur lest²⁹ et repartaient avec leurs cales pleines de sel. Seule la flottille immatriculée en Seudre ou à Royan pouvait jouer un rôle dans l'exportation des huîtres. Malheureusement, les archives évoquent les exportations de vin, sel, grains, chaux, planches et fagots mais aucune mention des huîtres n'y figure. La probabilité d'un commerce gagnant Rochefort et le val de Charente et surtout La Rochelle, ne peut cependant être écartée. Les archives des années 1820 mentionnent, à plusieurs reprises, des barques quittant la Seudre « *avec un lest d'huîtres vertes*³⁰ ». Au service de l'exportation des productions locales, la flottille des barques de la Seudre était en majorité composée d'unités de 20 à 25 tonneaux de jauge, montées par trois hommes (un maître, son matelot et le mousse, obligatoire). Au nombre de 25 à 30, elles travaillaient en effectuant des rotations entre la Seudre et La Rochelle, Rochefort ou Oléron, de l'ordre d'une

²⁶ ADCM. Papiers de l'Amirauté de Saintonge sise à Marennes. Affaire opposant les dames Venis (épouse d'un saunier) et Roux (veuve d'un pêcheur) B.147, année 1764 ; reprise par le procureur du Roi de l'Amirauté, d'une information portée devant le juge du baillage, B.150, année 1767 ; affaire Gardrat contre Cottard, portée devant le juge du baillage d'Arvert, B.168, année 1785.

²⁷ LE TERME (Charles-Esprit), *Règlement général et notice sur les marais ...*, op.cit.p.154-155.

²⁸ Voir document 1, illustration 2.

²⁹ Les archives de l'Amirauté conservent d'ailleurs la trace des nominations d'officiers préposés au délestage des navires et autres maîtres de quai, lesquels produisaient de nombreux procès-verbaux.

³⁰ SHM Rochefort, Rôles d'armement de bord désarmés, 10P5-85 (année 1816) n°23, barque « les Trois Amis » ; 10P5-87 (1818) n°2, barque « la Bonne Mère ».

douzaine chaque année. Il existait un calendrier saisonnier des exportations. La saison commençait en septembre, avec le transport de la récolte de sel, le relais était ensuite pris par les vins qui cédaient la place à la chaux ou au bois de feu (fagots) au printemps. Les départs sur lest étaient rares mais on ne peut exclure le recours à de telles pratiques.

On doit donc émettre l'hypothèse d'une consommation massive sur place, d'une zone de chalandise étendue par charrois au proches campagnes saintongeaises, et à des flux marginaux vers Bordeaux ou La Rochelle-Rochefort, par bateau. Avec 20.000 habitants en moyenne³¹, le Quartier de Marennes était sans doute le principal centre de consommation des fruits de mer locaux. Au gré des cycles de l'économie paysanne, les riverains avaient pourtant appris à dépasser les simples comportements prédateurs. Une proto-ostréiculture s'appuyait sur les possibilités d'un estran vaseux depuis longtemps dédié au sel, mises à profit pour conserver, élever ou affiner les huîtres. Cette activité était suffisamment dynamique pour initier un mouvement de conquête et de colonisation des « sartières », transformant les vases en claires basses, et rognant peut-être déjà sur des marais salants victimes de déprise.

Réduite à quelques témoignages, épars mais concordants, l'image de l'économie de l'huître dans le quartier de Marennes aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles reste à préciser. Il s'agissait d'abord d'un complément alimentaire de premier ordre. C'est pourquoi tous les riverains en pêchaient, à pied ou en bateau, sans être pour autant considérés comme « gens de mer ». Etrangers aux Classes de la Marine, ils devaient néanmoins se conformer aux règlements royaux sur lesquels veillait l'Amirauté de Saintonge. A dire vrai, seul l'état des bancs situés en mer importait réellement, l'estran restant libre à la pêche à pied. Le produit de la pêche pouvait être consommé ou vendu aussitôt.

Un commerce permettait la valorisation des huîtres les plus petites, invendables en l'état. Achétant cette matière première à des riverains, les sauniers usaient de la possibilité de conserver des coquillages dans des réservoirs aménagés dans les zones basses de marais salants. Les « sartières » accueillait aussi les première claires basses, autorisées pourvu qu'elles ne gênent ni la navigation, ni le flux et le reflux dans les chenaux, canaux et ruissons d'alimentation des marais salants. Ces espaces, reconvertis ou créés pour la conservation des huîtres, avaient sans doute vocation à conserver et faire grossir les huîtres « blanches ». Cette technique autorisait la consommation lorsque la pêche était fermée, à contre-saison. Chaque printemps, l'huître (comme d'autres coquillages tels que moules, palourdes, coques, pétoncles, ...) palliait la cherté des grains, permettant de passer la « soudure » d'un l'Ancien Régime alimentaire, centré sur la consommation de stocks de céréales. Les marais de la Seudre avaient également la particularité de rendre les huîtres vertes en hiver, de sorte que cette plus-value devait être à l'origine d'un commerce dont la réalité et l'ampleur échappe aux archives disponibles. L'huître était donc un élément de la sécurité alimentaire des populations riveraines avant d'être un possible surplus commercial, limité à une consommation aristocratique et urbaine (Bordeaux, Saintes, La Rochelle).

2) L'improbable période révolutionnaire (1789-1815).

³¹ Suivant les données fournies par HERCULE (Philippe), Paroisses et communes de France / Charente Maritime, CNRS éd., Paris, 1985.

Avec la Révolution Française disparaissaient les Amirautés. Pour les questions de naufrage et de police maritime, leurs compétences étaient transférées aux tribunaux de district. Les archives de celui de Marennes témoignent de cette réforme puisqu'on y retrouve les dossiers de naufrages, le versement des parts de prises réalisées sur des corsaires ou encore des sentences rendues dans des conflits entre gens de mer. Parallèlement, la Loi du 3 brumaire an IV réformait les Classes de la Marine et rebaptisait l'institution « Inscription Maritime ». Un enregistrement de la correspondance au départ du bureau de Marennes a été conservé pour les années 1796-1810³². Ainsi, malgré le processus révolutionnaire, une certaine continuité administrative était préservée. L'ensemble de ces archives témoignant de l'activité de ces institutions maritimes sont muettes sur la pêche, le transport ou la commercialisation de l'huître de Marennes. C'est de manière indirecte que les sources permettent de cerner l'économie de la filière de l'huître durant les « années de fer », un quart de siècle de guerre (1793-1815). Deux thèmes peuvent être retenus. Celui de la ressource est évoqué dans les archives postérieures, sous la Restauration. Celui des hommes et de l'activité peut-être abordé grâce à l'Inscription Maritime.

a) Une surpêche inévitable.

La filière huître sous l'Ancien Régime se caractérisait par un équilibre fragile entre commerce et subsistance. L'Amirauté de Saintonge tenait le milieu entre ces deux formes d'exploitation en mettant son autorité au service des règlements royaux. Soumise à une crise prolongée de l'autorité et confronté à la déstabilisation de l'économie paysanne, comment la ressource passait-elle le cap des années révolutionnaires ?

Le constat dressé en 1824 était alarmant. Héritière de la législation d'Ancien Régime, la Révolution avait bien maintenu l'idée d'une fermeture de la pêche. Pourtant, conformément aux vues politiques du temps, elle avait placé le pouvoir de décision dans les mains des pêcheurs³³. C'est ce qu'indiquait le commissaire aux Classes lorsqu'en 1824 il évoquait le rôle joué par les « *commissions composées de marins pêcheurs* » dans la fixation de la date d'ouverture. Malgré le gel destructeur de 1789³⁴, c'était bel et bien vers un retour au calendrier d'avant 1767 (ouverture de septembre à avril inclus) que les décisions prises entre 1789 et 1825 s'étaient orientées. Devant l'état d'épuisement des bancs, l'administration du XIX^{ème} siècle avait beau jeu de dénoncer « *l'avidité qui a constamment fait dire que la pêche pouvait être ouverte, même lorsque des bancs en grande partie dépeuplés attestaient le contraire (et) bien qu'il fût démontré plus d'une fois qu'une interdiction devenait nécessaire pour l'accroissement de ces mollusques* »³⁵. La ressource avait

³² SHM Rochefort, Enregistrement de la correspondance au départ du bureau de l'Inscription Maritime de Marennes, 10P2.1 (an VI - an XIII) et 10P2.2 (an XIII – 1810).

³³ Sans qu'il soit possible d'en apporter la preuve formelle, on peut penser que la Révolution a adapté à la gestion de la ressource halieutique, les principes démocratiques qui conduisirent à l'élection des syndicats de gens de mer en 1790. Lire CABANTOUS (Alain), « Communautés maritimes et révolution (1790-1791) : un apprentissage démocratique ? », Colloque « Pouvoirs et Littoraux, Lorient, 1998, PUR éd., 2000. D'autre part, il faut rappeler avec PERET (Jacques), *La Terre et la guerre*, Poitiers, geste éd., Coll. « Etudes », 1992, le haut degré de politisation des Saintongeais maritimes.

³⁴ Cet hiver « *détruisit presque entièrement jusqu'aux bancs les plus profonds du coureau et de la Seudre* » suivant LE TERME (Charles-Esprit), *Règlement général et notice sur les marais ...*, op.cit.p.290.

³⁵ 10P2.3, Correspondance au départ du bureau de Marennes, lettre n°92 du 14 août 1824, à l'Intendant de Rochefort.

sans doute pâti des années noires de la Révolution et de l'Empire. Face à une double crise, économique et alimentaire, l'huître avait été sacrifiée.

La pression sur les stocks de coquillages ressortait de logiques frumentaires. D'une part, l'économie agraire avait à souffrir de la mobilisation des « bras » au service de la République puis de l'Empire. L'hyper-inflation des années 1790 avait fait fondre le pouvoir d'achat des riverains. La crise des productions agricoles ne pouvait manquer d'accentuer la demande de fruits de mer. D'autre part, l'économie maritime « atlantique » était ruinée par un quart de siècle de conflit. A l'époque du « tout long-cours » succédait celle des petites navigations, employant les exemptés, invalides ou simples permissionnaires de la guerre contre l'Angleterre. Alors que moins de 20% des marins classés naviguaient sur les barques du Quartier avant 1792, cette population active oscillait entre 30 et 70% des inscrits 1792-1815. Dès 1793, les premiers rôles d'équipage « à la pêche du poisson frais » faisaient leur apparition, rendant officielle l'existence de petites barques de pêche. Parallèlement, l'insécurité des liaisons de cabotage, dont la correspondance du bureau se faisait l'écho, rétrécissait les horizons maritimes. Comme le révélaient les collections de rôles d'équipage³⁶, la pêche était devenue une activité de substitution, dans une économie maritime en crise.

La Révolution Française a donc organisé la rencontre d'une croissance de la demande en coquillages et d'une reconversion forcée de l'économie maritime en direction de la pêche côtière. Cette mutation ne fut en rien l'effet d'une politique raisonnée mais plutôt la réaction naturelle des ruraux du littoral face à la pénurie née de la belligérance. L'équilibre précaire maintenu au temps de la monarchie absolue avait donc volé en éclat sous la pression des riverains. La pêche et l'élevage pour la subsistance des riverains n'étaient cependant pas exclusifs du maintien d'un commerce en direction des gens de l'intérieur, Saintongeais d'un modeste arrière pays contenu entre Seudre et Gironde. L'assertion suivant laquelle la surpêche était le résultat de « *l'avidité des pêcheurs* », mérite en tout cas d'être examinée.

b) L'enrôlement : étape de l'organisation future d'une profession.

Le versant humain de cette reconversion de l'économie maritime n'était peut-être pas sans incidence sur l'exploitation des ressources. Avec la disparition des Amirautés, la pêche côtière passait sous le contrôle de la Marine. Les marins, qui avaient jusqu'alors bénéficié d'une tolérance, se trouvaient dès lors dans l'obligation de cotiser à la Caisse des Invalides et de partir au service de la République, puis de l'Empire. Quelles conséquences l'intégration des pêcheurs aux Classes de la Marine devait-elle provoquer ?

Les registres matricules constituent l'observatoire privilégié d'une telle évolution. Ils se présentent en collections de lourds volumes renfermant, sous forme de fiches individuelles, l'identité des marins classés « bons pour le service » ainsi que leurs activités. Jusqu'en 1789, seuls les individus navigant au long-cours, salariés d'entreprises rochelaises ou bordelaises, figuraient dans ces registres. A la veille de la Révolution Française, 550 marins étaient ainsi immatriculés car ils étaient mobilisables dans la flotte de guerre. La « mobilisation de la flotte de l'océan »³⁷ allait entraîner des évolutions quantitatives et qualitatives. Dès 1793, les riverains les plus amarinés gagnaient en masse les rangs des inscrits maritimes. Il s'agissait là d'un élan patriotique somme toute normal dans une région protestante, à forte adhésion

³⁶ SHM Rochefort, rôles d'équipages, 10P5.79 (année 1793) et suivantes.

³⁷ HAMPSON (Norman), la Marine de l'an II : mobilisation de l'océan (1793-1794), Paris, 1959.

aux idéaux de 1789 et dont la politisation était grande, comme en témoignait l'activité des sociétés populaires de Marennes ou La Tremblade³⁸. A cette occasion, une partie du peuple, jusqu'alors marginal, des pêcheurs était entré dans le giron des Classes de la Marine, portant à 600 le nombre des inscrits. Une seconde vague d'inscriptions devait survenir sous l'Empire. Loin de l'élan patriotique de l'An II, il s'agissait pour les intéressés de fuir le service par terre en choisissant les missions de surveillance des côtes, qui restaient à une Marine napoléonienne défaite dans la guerre d'escadre après Trafalgar. De fait, entre 1804 et 1814, les Classes du Quartier de Marennes affichaient un effectif de 700 à 800 inscrits.

Vraisemblablement lié à aux changements politiques, l'enregistrement systématique des armements « à la pêche du poisson frais » allait révéler l'existence d'un vivier de « patrons » mi-pêcheurs mi-caboteurs, dont l'importance croissait après 1792. Numériquement plus nombreux que les maîtres reçus à l'Amirauté, 240 individus peuvent être identifiés. Le caractère conjoncturel de l'apparition et du développement du statut de patron, parallèlement à la prolongation de l'état de guerre, ne fait pas de doute, la suspension des examens de maîtres ayant dû jouer un rôle dans cette croissance³⁹. Commander une barque sans passer d'examen pouvait être la récompense des « vétérans » de la flotte nationale, comme le suggèrent les promotions 1803-1814. C'était sans doute encore la porte d'entrée d'un certain nombre de marins commandant de facto de petites unités sans autorisation. Alors que les maîtres reçus étaient aux 3/4 des fils de gens de mer, la population de patrons affichait un profil très différent. Moins de la moitié des origines connues indiquaient des attaches maritimes tandis que, dans les rangs des fils de terriens, les métiers de la terre (journaliers, laboureurs, vigneron ou sauniers) étaient les plus nombreux. Le portrait robot du patron de barque s'établissait donc « en creux » de celui des maîtres reçus et correspondait assez bien aux pêcheurs riverains ignorés de la Marine au XVIII^{ème} siècle.

Un peu moins de la moitié des futurs patrons avait débuté comme mousse. Dans leur grande majorité, c'est après 1793 que leur 1^{ère} navigation était attestée, prolongée par un apprentissage sur les barques. Pierre Grallé (L'Eguille, 1788 - 1801 à 1842), mousse à 13 ans sur « la Françoise » avec François Jourdain du Gua, devait ensuite enchaîner 3 campagnes avec son père sur « l'Emilie », avant une année de service. Par sa longueur et sa spécialisation vers la pêche, cet apprentissage donne une idée assez juste de l'itinéraire d'un mousse se destinant à devenir patron. En effet, pas moins d'une dizaine d'années étaient nécessaires avant de gagner sa place, chez les matelots la plupart du temps. Une flottille de barques et chaloupes armées « à la pêche du poisson frais » structurait cette filière de formation des patrons, en accueillant les mousses. Débutants comme matelot ou patron, l'autre groupe de patrons affichait d'autres profils, d'autres motivations et des expériences différentes. Parmi cette population de « débutants », une moitié était composée de « vétérans » attestés. Retardée pour des raisons plus ou moins avouables, l'entrée de ce personnel dans la carrière commerciale prenait place autour de 33 – 34 ans chez les matelots et à 39 ans passés pour les patrons. Joseph Amonet (Saujon, 1773 – 1797 à 1830) enrôlé comme novice (24 ans) sur la frégate « l'Embuscade » en 1797 était prisonnier à Gibraltar après la capture de la frégate en avril 1803. Il était de retour un an plus tard et aussitôt « *commandé quartier maître* » sur

³⁸ Analyse de PERET (Jacques), *La Terreur et la guerre*, Poitiers, geste éd., Coll. « Etudes », 1992.

³⁹. SHM Rochefort, 10P2.2 Correspondance au départ du bureau de Marennes en amont et aval, la lettre du 22 Prairial an IX (10 juin 1803) mettait en avant « *le nombre de maîtres existants bien supérieur aux besoins du commerce* ». Contredite par l'évolution de la population de patrons, cette affirmation cachait peut-être une volonté de fermer une possibilité d'exemption du service.

« l'Infatigable ». Pris en septembre 1806 sur cette frégate, il connaissait une nouvelle détention à Stapelton. De retour en juin 1814, au terme de 7 ans ½ de captivité, il obtenait de l'administration un statut de « *patron autorisé par dépêche* ». Commandant diverses chaloupes de pêche, il ne devait plus être inquiété par les appels au service. Dans les faits, les « vétérans » une fois gagnée leur place de marin-pêcheur, étaient préservés de la pression du service. Exclusifs des petites navigations, ces gens de mer étaient de vrais ruraux du littoral, que seule l'omniprésence de la guerre avait conduit loin de leurs foyers. La petite pêche constituait la pièce maîtresse de l'activité chez les matelots (58,44%) comme chez les patrons (64,76%). Au total, paysans des réquisitions de 1793-1794, conscrits ayant préférés servir par mer, pêcheurs d'autosubsistance happés par la machine de guerre, ils se retrouvaient tous, à la paix, sur le littoral de la Seudre. Parce qu'elle leur était redevable, la Marine les autorisait à commander à la pêche pour subsister. Il était bon de desserrer les mâchoires de l'étau réglementaire, afin de favoriser la multiplication de petites entreprises propres à amariner des apprentis.

Le recrutement des équipages de la flottille révélait une autre facette de cette restructuration. Une reconversion humaine était lisible dans l'apparition des actifs de la presqu'île d'Arvert sur les barques. Les gens de mer d'Arvert mais aussi des Mathes, d'Etaules ou de Mornac, privés du marché du travail bordelais se « rabattaient » sur les activités de pêche qui accueillait les actifs démobilisés, invalides ou hors de service, et les jeunes. A partir de l'An X (1801) l'embarquement de gens du littoral « non inscrits » (laboureurs, cultivateurs, sauniers) se généralisait même, afin de pallier l'absence des marins. En jouant l'ouverture vers un peuple littoral jadis surveillé par les officiers d'Amirauté mais exclus de son pouvoir, la Marine se donnait les moyens d'enrôler les actifs de la filière pêche. La structure des activités était plus facile à appréhender qu'avant la Révolution, du fait de la précision des rôles à la pêche du poisson frais. Sur les 904 armements enregistrés au bureau de Marennes entre 1793 et 1815 (40 par an en moyenne), 29,1% relevaient exclusivement de la pêche « du poisson frais » et même « des huîtres » (apostille rencontrée 2 fois⁴⁰). A côté de ces embarcations, 10,6% de l'armement était destiné à la pêche mais révélait au désarmement une activité mixte de pêche-cabotage.

La période révolutionnaire et l'Empire ont vu se tourner la page du grand commerce pour la main d'œuvre de la Seudre. Mobilisés au service, les gens de mer de l'économie atlantique ont reçu le renfort des pêcheurs côtiers, jusqu'alors demeurés en marge du système des Classes. Le quart de siècle de guerre contre l'Angleterre a ainsi eu des conséquences inattendues. La Marine en a profité pour faire entrer les pêcheurs en son pouvoir. Leur mobilisation au service a entraîné la contrepartie d'un statut original, le développement de la catégorie des patrons de barque, inconnue sous l'Ancien Régime. La population maritime de la Seudre abritait désormais davantage de travailleurs indépendants que de salariés du grand commerce.

De la Révolution à l'Empire, sans que la filière de l'huître ne soit évoquée dans les sources, il semble bien que celle-ci ait franchi quelques étapes décisives. Dès 1790, les professionnels obtenaient sans doute le pouvoir de gérer la ressource, forme de reconnaissance officielle. Cette avancée expliquerait pourquoi la Marine put compter sur les pêcheurs après la déclaration de guerre de 1793. En retour, la

⁴⁰ SHM Rochefort, Rôles de bord désarmés du Quartier de Marennes, 10P5.80 n°10 du 21 janvier 1803, « les Deux Frères » de Pierre Torchut et 10P5.82 n°1 du 2 janvier 1807, « la Marie Elisabeth » de Jean Chardavoine, deux barques d'une quinzaine de tonneaux, armées à l'Eguille.

croissance du groupe des patrons « autorisés » attestait l'organisation progressive d'un métier de marin-pêcheur, devenu la récompense des « vétérans » de la Marine en guerre. L'impact de cette filière pêche sur l'exploitation des bancs d'huîtres est passé sous silence. On peut néanmoins émettre l'hypothèse d'une orientation commerciale, lisible a posteriori dans l'avidité avec laquelle les pêcheurs étaient accusés d'avoir exploité la ressource. Le développement de cette économie marchande, conjugué à la crise de l'autorité maritime et aux besoins frumentaires d'une société confrontée à la guerre devaient aboutir à la ruine des bancs naturels.

3) Huîtres, écaillers, pêcheurs et marchands d'huîtres (1815-1850).

Il faut attendre les années 1820 et le ministère du Baron Portal, pour que l'administration se montre à nouveau soucieuse de la question huître. Le bureau des Classes concentre alors ses pouvoirs propres et ceux de l'ancienne Amirauté : c'est ce que révèle la correspondance au départ de Marennes. Après un quart de siècle révolutionnaire, que restait-il des fragiles équilibres d'Ancien Régime ? Cette question appelle trois types d'interrogations. Abandonnée par les autorités, comment la ressource sortait-elle de cette longue période de guerre et de crise économique ? Entre subsistance et commerce, quel regard les institutions neuves portaient-elles sur la filière ? Quelle était la réaction des populations riveraines face à l'ouverture du « marché unique national », longtemps différée par la guerre maritime ?

a) Une ressource à surveiller et à protéger.

Placée entre les mains des seuls professionnels, la ressource avait subi des déprédations inédites sous l'Ancien Régime. Le retour à la paix remettait cependant les questions économiques au cœur des missions de la Marine. Autour d'un métier entré dans la légalité, ce dossier touchant à la fois à la subsistance, au commerce et à la navigation attendait des réponses. Entre la remise en ordre et le respect des libertés communautaires, quels choix la Restauration allait-elle réaliser ? Face à une administration maritime centralisée, disposant d'une reconnaissance officielle, comment la filière pêche allait-elle réagir ?

D'emblée, le principe d'une commission pour déterminer la date d'ouverture, n'était pas remis en cause. Une forme de paritarisme succédait simplement à l'autogestion. En 1824, année de la reprise en main, le « *syndic des lamaneurs du Chapus* » et « *l'un des principaux pêcheurs de cette commune* » rejoignaient une commission « *composée de M. l'officier de Port de La Tremblade et des syndics de Marennes et La Tremblade* ». Le Préposé aux Classes de La Tremblade choisissait de son côté « *deux pêcheurs de la Tremblade et deux autres dans les syndicats de Marennes et Saujon* »⁴¹. La ressource était donc toujours sous la responsabilité des pêcheurs mais l'administration maritime (Préposé aux Classes) et le pouvoir civil (Officier de Port, subordonné au sous-préfet) co-patronnaient le dispositif. Le sous-préfet Ch-E. Le Terme était acquis à la protection et évoquait ces « *bancs d'huîtres qui jadis suffisaient abondamment à la consommation, mais qui, par l'accroissement progressif de cette consommation, sont tellement épuisés, que l'interdiction de la pêche pendant quelques temps peut seule en empêcher l'entière destruction* »⁴². La situation était mûre pour un arbitrage des autorités car « *en ce pays* » chacun savait

⁴¹ 10P2.3, Correspondance au départ du bureau de Marennes, lettre n°92 du 14 août 1824, aux intéressés.

⁴² LE TERME (Charles-Esprit), Règlement général et notice sur les marais ..., op.cit.p.287.

que « *le repeuplement des bancs exigerait qu'on les laissassent en repos durant une année complète. Cette branche d'industrie si féconde et qui emploie ici des milliers de bras mériterait bien que le gouvernement s'en occupât d'une manière spéciale* »⁴³. Face à une double crise, économique et alimentaire, l'huître avait été sacrifiée et le retour à la croissance démographique des années 1820 ne faisait qu'aggraver cette situation. Un malheur n'arrivant jamais seul, la récolte 1820 était ruinée, à cause de fortes gelées dans les claires⁴⁴.

C'est donc fort logiquement que la commission allait déclencher une procédure d'exception : ayant « *établi que quelques bancs paraissaient totalement dépeuplés et que sur ceux qui offrent quelques espérances, le coquillage n'a acquis qu'un bien faible développement* », elle réclamait de l'Intendant que « *la pêche ne fut admise qu'au mois de mars (et qu'il) sanctionne cette décision d'un arrêté portant défense de se livrer à la pêche à la drague en rivière de Seudre et dans les coureux jusqu'à nouvel ordre* »⁴⁵. L'ouverture devait être réduite à un seul mois, au lieu de huit. Si le commissaire se félicitait qu'on ait « *consulté Son Excellence sur la conservation des huîtres de la Seudre* », c'était pour regretter l'absence « *d'un ou deux gardes pêche (...) dont l'unique occupation serait de visiter jour et nuit les bancs d'huîtres* ». Il rapportait aussi que « *des milliers d'huîtres ont (déjà) été enlevées mais on ne peut signaler les auteurs* ». Selon le syndic Depoix de Chaillevette, « *à La Tremblade particulièrement, on ne discontinue pas d'exploiter les bancs* »⁴⁶. Très actif, le commissaire allait charger « *M. le syndic des gens de mer de La Tremblade de visiter le plus fréquemment possible les huîtrières* » et lui adjoindre « *deux marins* ». Les décisions allaient donc dans le sens d'une interdiction saisonnière élargie mais le bureau de la Marine en était réduit à prendre des initiatives pour en faire respecter l'exécution.

L'inertie des mentalités se doublait d'un frein légal, si la Marine prononçait des amendes, elle n'avait pas les moyens de les faire recouvrer. La jurisprudence s'inspirait d'une Ordonnance du 28 juillet 1816, mais celle-ci concernait uniquement Cancale et Granville⁴⁷. Aussi le Commissaire suggérait-il le recours à « *l'ordonnance royale du 24 décembre 1726, sur le frai du poisson* ». L'argument était analogique : si « *le législateur a apporté ses soins à la conservation du frai, il n'a pas pu lui échapper que le coquillage, en général, réclamait la même sollicitude.* »⁴⁸. Le pillage des bancs pouvait continuer à l'abri d'un vide juridique.

La question de la pêche des moules, pour laquelle la drague était prohibée depuis 1728, compliquait la question. Par sa prolifération, ce coquillage prive ordinairement les huîtres de nourriture et favorise l'envasement des bancs. Un lobbying des pêcheurs poussait donc à l'exploitation des « *moulières* » à la drague. Cette requête était relayée par les autorités municipales qui voyaient dans l'usage d'un tel engin une parade à l'envasement des chenaux. Dans une réponse qu'il adressait « *au Maire de Saujon sur la prohibition de la drague des moules, l'ordonnance de 1728* » était rappelée par le Commissaire marenais qui ajoutait que « *la prohibition (était) textuellement énoncée en ce qui concerne cette pêche, dans le projet de règlement arrêté par le ministère en 1819 et 1820* ». Au maire de La Tremblade, qui mettait en cause cette interdiction dans « *l'exhaussement sensible*

⁴³ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°168 du 20 septembre 1824.

⁴⁴ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France et de l'Italie*, Paris, 1861, rappelle cette année calamiteuse dans le développement consacré au bassin de Marennes, op.cit.p.194 et suiv.

⁴⁵ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°125 du 23 août 1824.

⁴⁶ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°176 du 20 septembre 1824.

⁴⁷ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°139 du 1^{er} septembre 1824.

⁴⁸ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°707 du 19 juin 1825.

qui se fait sentir sur les fonds », le Commissaire répondait pareillement que « la cause la plus naturelle et reconnue par MM. Les officiers de Port est due aux courants qui tendent constamment à diriger les sables vers le haut de la rivière ». Cédant à la pression, Marennes autorisait tout de même, par « exception aux règlements qui la prohibent en tout temps l'usage de la drague pour les moules, entre le 1er septembre et le 1er mai, période où il est toléré pour les huîtres ». Il fallait maintenir la défense d'utiliser les dragues l'été car « non seulement le frai des moules serait enlevé mais on prendrait également occasion pour draguer sur les bancs d'huîtres, et dès lors, la porte serait ouverte aux plus graves abus ». Cette question récurrente, soulevait celle d'autres pêches croisées. C'était le cas de celle pratiquée par « les pêcheurs de divers (sic) puisque c'est seulement à l'aide de dragues qu'ils peuvent, au commencement de l'hiver, se livrer à la pêche des pétoncles, coquillage infiniment abondant dans ces contrées et dont le produit est d'une très grande ressource pour les populations maritimes de ces contrées ». La protection de la ressource ostréicole était un casse-tête, où « en cherchant le moyen le plus efficace (sic) contre la pêche des huîtres, on ne peut priver les malheureux marins de gagner leur vie dans la pêche de tout autre coquillage »⁴⁹.

Au final, il s'agissait de trouver un compromis entre l'intérêt général (protéger la ressource), les intérêts particuliers des pêcheurs et de leurs notables (poursuivre leur activité, draguer les chenaux) et la faiblesse de la puissance publique sur le littoral⁵⁰. Ainsi peut-on interpréter la décision du Ministre de « se borner à l'interdiction de la pêche sur les bancs les plus épuisés (et) établir des bouées sur les bancs laissés en réserve ». Le Commissaire appliquait bientôt les directives en décidant qu'à compter « du 15 octobre et à l'exception des bancs de Lamouroux, la Barre des Tray, Martin et Daire, épuisés au dernier point, (on autoriserait) la pêche sur tous les autres bancs »⁵¹. Malgré les fraudes, le frein mis à la surpêche des années 1789-1820 devait permettre le retour à un fragile équilibre puisque le calendrier traditionnel – ouverture de septembre à avril inclus - restauré dès 1825, n'était à nouveau suspendu qu'en 1833. Cette année là, la demande n'émanait plus du bureau des Classes mais d'une « pétition des principaux pêcheurs du quartier » réclamant que « l'ouverture de la pêche des huîtres à la drague soit portée au 1er octobre au lieu du 1er septembre ». Bientôt convoquée une assemblée générale de « tous les pêcheurs du quartier » concluait qu'il était « de l'intérêt général et de l'avis de tous les notables de la région que la pêche des huîtres soit retardée jusqu'au 1er mars (1834), seul moyen à employer pour mettre d'accord les pêcheurs et retarder la perte des bancs d'huîtres ». A la veille de l'ouverture habituelle (1^{er} septembre), ordre était « transmis aux syndics pour que l'ouverture de la pêche à la drague des huîtres reste ajournée jusqu'à nouvelle décision de Monsieur le Ministre »⁵².

Face à l'épuisement de la ressource, la Marine cultivait donc le compromis. Elle imposait son arbitrage aux professionnels, confirmés dans leur rôle de gestion de la ressource. Elle tenait le milieu entre les pressions des différents métiers (moules, pétoncles, huîtres) et de leurs relais municipaux. Le succès de la méthode reposait bien plus sur l'éducation et sur la prévention que sur la répression. Il assurait à la ressource un sursis d'une décennie mais surtout, il dépassionnait les

⁴⁹ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°143 du 1^{er} septembre 1824.

⁵⁰ Dans le domaine des crises de subsistance du début du XIX^{ème} siècle, BOURGUINAT (Nicolas), « L'Etat et les violences frumentaires en France sous la Restauration et la Monarchie de Juillet », Ruralia, n°1997-01, Varia, souligne « le développement de l'institution municipale, sorte de point de rencontre entre gouvernants et gouvernés, pendant les premières décennies du XIX^e siècle », art.cit.

⁵¹ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°176 du 20 septembre 1824.

⁵² 10P2.4, Correspondance ... lettres n°199, 202, 220 et 236 des 7, 13, 20 et 28 août 1833.

débats. En 1833, au moment où il ressurgissait, le dossier avait quitté le champ de l'affrontement entre pêcheurs et autorités. Il était l'enjeu de négociations entre professionnels, sous l'égide de la Marine. Loin de l'incurie coupable observée en 1824, les « notables » et « principaux pêcheurs » sollicitaient la fermeture 11 mois sur 12. En pratique, la parole de la profession semblait confisquée par les « gros » aux dépens des « petits ». Entre temps, le métier s'était structuré.

b) Pêcheur d'huître : un métier à encadrer et à réglementer.

Une telle procédure, privilégiant la parole de quelques uns, n'était pas sans rappeler les rapports noués entre l'Amirauté et la communauté des pêcheurs de Bourcefranc, sous l'Ancien Régime. La situation était cependant toute différente. La Marine prenait désormais en compte une population bien plus large et s'attachait particulièrement à la pêche des huîtres. Comment allait-on s'employer à « *mettre d'accord tous les pêcheurs* », pour réglementer une activité qui, à peine reconnue officiellement, étalait au grand jour ses divisions ?

Au sortir des guerres de l'Empire, en 1816, la part des « maîtres et patrons de barque », occupés à la pêche, dépassait déjà les 10% de la population active. Compte tenu du format des équipages - un maître, son matelot et un mousse - au moins 30% des marins du Quartier étaient enrôlés sur les barques. Quinze ans plus tard, cette part passait à 60%. Malgré la reprise de l'économie atlantique à Bordeaux, les gens de mer de la Seudre étaient exclus des circuits qui voyaient leurs aïeux s'enrôler dans 70% des cas sur de grands trois-mâts. Globalement, la croissance de l'économie locale (pêche et transport des denrées saintongeaises) absorbait les « bras » devenus inutiles à Bordeaux, du fait de la contraction du grand commerce atlantique. La sociologie des inscrits maritimes du premier XIX^{ème} siècle était le reflet de cette mutation radicale. En Seudre, le fait de classer davantage de pêcheurs que de marins du long-cours, amenait la Marine du XIX^{ème} siècle à élever l'huître, sa pêche et ses métiers, au rang de priorité.

D'un point de vue militaire, le service rendu par des Classes composées de marins des barques était pourtant de faible valeur. Le jugement porté, en 1834, par le Commissaire de Cherbourg était édifiant : « *Les hommes qui exercent (...) la petite pêche, ceux qui partagent leur industrie entre l'agriculture et la navigation sur les côtes (...) sont presque toujours dans leur famille (...); tandis que les vrais matelots, ceux dont l'unique industrie est la navigation, passent (...) la partie la plus active de leur vie, soit à la mer sur les marchands, soit dans les ports de commerce où ils ne séjournent que le temps nécessaire de se procurer de nouveaux embarquements* ». Les « inscrits sédentaires » s'opposaient donc aux « navigateurs éprouvés qui représentent la partie vraiment vitale du personnel de l'inscription maritime »⁵³. Les conditions de service enregistraient des décalages entre les deux groupes d'individus. En Seudre, le fossé était d'abord quantitatif puisque les 222 marins travaillant au long-cours étaient levés à 615 reprises après 1815 (2,77 fois par individu) tandis que leurs 485 collègues issus des barques l'étaient à 542 reprises (1,12). Qualitativement, on affectait les marins des barques un peu plus souvent au port, sur les unités dédiées au service de la rade ou encore sur des bricks et des canonnières de modeste taille. La Marine utilisait donc relativement peu ces recrues mal adaptées à l'outil naval en pleine modernisation du début du XIX^{ème} siècle.

⁵³ LEMAGNEN (Sylvette), *Aspects de la vie maritime dans le Quartier de Cherbourg (1816-1850)*, MM.Caen, 1983, Op.Cit.p.11.

C'est essentiellement pour des raisons fiscales qu'elle se montrait jalouse d'étendre son empire sur ces hommes. En théorie, aucune embarcation ne pouvait prendre la mer sans être munie d'un rôle, précisant les caractéristiques du navire et de son équipage, document souvent délivré pour l'année entière. Les marins enrôlés étaient au mieux inscrits maritimes, au pire autorisés. L'établissement du rôle donnait lieu au versement de droits, au profit de la caisse des Invalides. La Restauration mettait un point d'honneur à rendre enfin efficace la politique sociale imaginée par Colbert. En Seudre, la pêche des huîtres changeait donc progressivement de statut, abandonnant le champ de la subsistance, elle était devenue un « *avantage inhérent à une profession* » dont devaient « *jouir les hommes de mer appelés au service du Roi* »⁵⁴. Les huîtres devenaient la juste compensation pour des « *populations maritimes, spécialement appelées par leur état, à recueillir les produits de la mer* »⁵⁵. Protéger la ressource revenait à définir et réglementer une profession : pêcheur d'huîtres.

L'émergence d'une définition strictement « maritime » ne pouvait manquer de provoquer des conflits avec les pêcheurs à pied⁵⁶. Le jugement porté sur eux était d'ailleurs sévère. Dans les courriers au chef d'administration à Rochefort, mais aussi au sous-préfet de Marennes, on dénonçait sans relâche la « *pêche à la main de fer des mollusques sur les bancs qui découvrent* ». Cela relayait les inscrits maritimes qui se plaignaient que « *chaque jour, des individus de tous sexes se rendent sur les rochers* »⁵⁷. Toute une population était montrée du doigt, et singulièrement les femmes, dont le rôle n'allait cesser de s'affirmer au sein de la filière des huîtres. En Seudre, la Marine allait consacrer la décennie 1830 à une offensive contre la liberté d'exploiter les fruits de l'estran. Cette action admettait toutefois l'exception qui « *de tout temps, a laissé la faculté aux indigents d'aller à basse mer recueillir quelques huîtres pour leur subsistance et celle de leur famille* »⁵⁸. Cette tolérance était particulièrement destinée aux « *habitants des communes de La Tremblade, Arvert et les Mathes* » dont on avouait que « *la plupart, plongés dans la misère la plus profonde pendant quelques mois de l'année seulement se livrent, à pied, à la pêche le long des côtes, et trouvent dans le faible produit de leurs soins, le soulagement à leur infortune. Ces habitants, cultivateurs n'ayant aucune aptitude pour les professions maritimes ont jusqu'ici profité de ce léger avantage que leur offre la localité, sans avoir été soumis au régime de l'Inscription* »⁵⁹. En étendant son pouvoir sur la pêche des huîtres, la Marine n'entendait pas remettre en cause le lien existant entre ce coquillage et la subsistance des riverains.

Elle n'en avait d'ailleurs pas le pouvoir et cherchait des appuis pour faire cesser les pillages des « *riverains qui (...) enlèvent toutes les jeunes huîtres dont les rochers sont garnis.* »⁶⁰. La municipalité refusant de « *frapper de confiscation ceux de ces mollusques qui seraient présentés dans des lieux publics* », il fallait en appeler à « *l'autorité de M. le Sous Préfet* ». Abusive, la pêche à pied se développa

⁵⁴ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°151 du 6 septembre 1824.

⁵⁵ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°790 du 21 juillet 1825.

⁵⁶ Le parallèle avec le monde agricole du premier XIX^e siècle est encore une fois évident. BOURGUINAT (Nicolas), « L'Etat et les violences frumentaires en France ... » art.cit. évoque en effet « les mutations et les remises en cause (...) dans les relations des ruraux pauvres avec les fermiers, propriétaires et coqs de villages, ou encore dans les conditions d'accès aux subsistances pour les travailleurs non-agricoles ».

⁵⁷ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°150 et 151 du 6 septembre 1824.

⁵⁸ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°699 du 6 mai 1825.

⁵⁹ 10P2.5, Correspondance ... lettre n°394 du 8 mai 1832

⁶⁰ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°698 du 6 mai 1825.

« au détriment de la population maritime »⁶¹. Jalouse de ses prérogatives, la préfecture de la Charente Inférieure devait instruire le dossier deux années durant⁶², nonobstant la législation maritime, avant de décider d'une fermeture annuelle, de mai à août.

Confrontée à la force d'inertie des élites locales, obligée de compter avec l'autorité jalouse de la sous-préfecture, la Marine n'avait pas vraiment les moyens d'imposer ses vues à la société littorale. Au cours des années 1830, la police de la navigation allaient permettre l'enrôlement des pêcheurs riverains. On s'appuierait sur les plaintes adressées au bureau des Classes par les inscrits « *de La Tremblade sur le préjudice que leur causent des individus étrangers à La Marine* »⁶³. Les sauniers étaient les premiers visés, identifiés à « *une classe de propriétaires qui, (...) possédant des marais salants sur la rive droite de la Seudre se servent souvent d'une embarcation pour se rendre sur les lieux de leurs travaux* ». Ces riverains que la pluriactivité portait à naviguer s'exposaient à une inscription forcée. Un cran au-dessus, « *les marchands écaillers qui font aussi usage de canots pour transporter leurs huîtres d'une claire basse à une claire haute, ou pour traverser la rivière lorsqu'ils ont des réservoirs sur l'autre rive* »⁶⁴ étaient également visés. L'enjeu était de taille. Le quartier comptait 184 pêcheurs (soit un quart de la population d'inscrits)⁶⁵ mais on pouvait « *estimer à 250 ou 300 les individus (...) auquel l'usage paraît avoir conservé la faculté d'avoir un canot qui leur est indispensable pour exploiter leur genre d'industrie, et devraient aussi être passibles de l'inscription maritime* »⁶⁶. L'immatriculation générale de dizaines d'hommes de la filière huître était donc mise en chantier. L'application tatillonne des textes⁶⁷ forcerait ces riverains à s'inscrire, ce

⁶¹ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°699 du 6 mai 1825.

⁶² 10P2.4, Correspondance ... lettre n°371 du 8 juin 1827. La prohibition pour les pêcheurs à pied était finalement décidée par une commission réunie par le sous-préfet de Marennes, pour « *statuer sur les dangers que peut présenter pour la santé, l'usage des huîtres durant la période du frai. Eclairés des lumières de deux médecins de cette ville, les membres se réunirent à la sous-préfecture le 13 mai (et) se prononcèrent unanimement pour l'interdiction de l'exploitation de cette pêche durant les mois de mai, juin, juillet et août (terme ordinaire de celle qui se pratique en bateau) sous le double intérêt de la santé publique et du commerce de ces mollusques, à l'enlèvement desquels on doit attribuer le dépeuplement des bancs* ».

⁶³ 10P2.5, Correspondance ... lettre n°43 du 7 juillet 1830.

⁶⁴ 10P2.5, Correspondance ... lettre n°394 du 8 mai 1832.

⁶⁵ 10P2.5, Correspondance ... lettre n°76 du 24 juillet 1830. Dans ce courrier, le commissaire détaille la composition de la population de « *marins qui se livrent habituellement à ce genre d'industrie* :

Matelots	56
Novices	20
Mousses	22
Marins invalides ou HS	86
Total	184

Ce qui forme un peu plus du quart de la population maritime ».

⁶⁶ 10P2.5, Correspondance ... lettre n°394 du 8 mai 1832.

⁶⁷ Il était successivement fait référence à l'art. 2 et 4 du Titre X l'Ordonnance de 1784, à l'art.5 de la Loi du 3 brumaire an IV complété par une circulaire du 10 octobre 1808 « *c'est à dire que l'on a considéré comme appartenant à l'Inscription Maritime ceux qui avaient navigué pendant deux saisons sur les bateaux faisant la petite pêche (...) d'après le texte du 7ème paragraphe de la circulaire : celui-là est inscrit dès lors qu'il s'est livré à la pêche pendant deux années, ce qui n'est pas continuellement mais bien pendant deux saisons de pêche de chacune de ces années* ». 10P2.5 Correspondance ... lettre n°77 du 24 juillet 1830. Par ailleurs, pour contrer les embarquements de non-inscrits, on réactivait « *l'amende de 60f00 par individu embarqué, reçu à bord sans être porteur sur le rôle d'équipage, conformément au règlement du Roi du 31 août 1722* », 10P2.5, Correspondance ... lettre n°565 du 11 septembre 1832. Et d'ajouter « *la pêche se faisant à peu près toute l'année sur les côtes de Marennes, la plupart des pêcheurs qui ont reçu l'application de l'art.5 de la loi du 3 brumaire an IV, réunissaient deux années d'exercice dans cette profession* ».

qui serait profitable à l'établissement des Invalides. Par ailleurs, le croisement d'une « *liste à jour des embarcations pourvues de congés près le bureau principal des Douanes de La Tremblade* » et des « *rôles d'équipage ou de permis de navigation intérieure* »⁶⁸ déposés au bureau des Classes donnait le chiffre de 176 canots déclarés au fisc mais inconnus de la Marine.

L'application d'un train de mesures allait crever l'abcès. Les instructions du chef d'administration de Rochefort rappelaient que « *les lois et règlements ne contiennent aucune exception (...), ils laissent à l'administration le soin de distinguer ceux qui pêchent et qui possèdent une embarcation pour la récréation et la subsistance de leur famille, de ceux qui se livrent à un commerce* »⁶⁹. Pour mener à bien la répression, le bureau des Classes pourrait s'appuyer sur son réseau de syndicats des gens de mer et diligenter des enquêtes grâce à un gendarme maritime. Modestes par leur nombre (20) les procès verbaux dressés fin 1832 mettaient en cause des sauniers (10), des cultivateurs (6) et des artisans (4). Transmises au Procureur du Roi à Marennes, ces affaires se réglaient par une vague de « régularisations ». L'inscription des riverains navigants donnait finalement lieu à un compromis car « *par leur âge, leurs habitudes, ils seraient pour la plupart impropres au service de la Marine* » d'où l'idée de « *les faire figurer sur une matricule dite des novices (1815), espèce de mémento ne présentant que des marins qui, atteints d'infirmités (...) se trouvent en dehors de l'effectif (...) situation fructueuse à l'Etablissement des Invalides* »⁷⁰. A la fin des années 1830, contre l'usage établi et l'inertie des élites locales, la Marine était donc sur le point de contraindre à s'inscrire toute une frange de la population littorale mêlée, par ses activités maritimes, à la pêche, à l'élevage ou au commerce des huîtres. Ce progrès dans l'encadrement des acteurs de la filière huître était de nature à abonder les comptes sociaux de la Marine, puisque les nouveaux inscrits « *n'auraient jamais le temps* »⁷¹ de cotiser assez pour toucher un jour leurs « invalides ».

Le dossier humain de la filière huître apparaissait donc comme bouclé à la fin des années 1830. S'appuyant sur le groupe des marins-pêcheurs inscrits sous l'Empire, la Marine réussissait son offensive contre ceux qui échappaient encore à son pouvoir. La saisie de l'autorité civile (sous-préfecture et son réseau d'officiers de port) aboutissait à la réglementation de la pêche à pied. Sur mer, les propriétaires de canots (sauniers et marchands-écaillers) devaient désormais prendre un rôle (cotisation aux Invalides de la Marine) et devenir Inscrits Maritimes. De 500 à 600 individus qu'elles comptaient en 1830, les Classes du Quartier de Marennes passaient ainsi à 800 inscrits. Au tournant du siècle, trois catégories de marins figuraient désormais sur les registres-matricules : un tiers de « navigateurs éprouvés », marins du long-cours que la Marine appelait volontiers au service ; un tiers de « marins-pêcheurs », ayant la maîtrise de la ressource et du capital d'exploitation de la filière huître ; un tiers d'acteurs exerçant en aval de cette filière (sauniers, marchands écaillers) classés pour des raisons fiscales. Si l'encadrement administratif des hommes était en place, le métier attendait encore qu'on l'organise.

⁶⁸ 10P2.5 Correspondance ... lettre n°488 du 9 juin 1832. Dans ce domaine, la répression s'appuyait bientôt sur « *l'art. 6 du règlement du Roi du 23 janvier 1823* » qui punissait « *la pêche des huîtres sans être muni d'un rôle d'équipage* », 10P2.5, Correspondance ... lettre n°551 du 4 septembre 1832.

⁶⁹ 10P2.5 Correspondance ... lettre n°402 du 8 mai 1832.

⁷⁰ 10P2.5 Correspondance ... lettre n°506 du 11 août 1832.

⁷¹ Cette apostille se retrouvait en marge des états de service de nombre de gens de mer, dans les matricules de matelots de la fin du XIX^{ème} siècle suivant AULARD (Patricia), Mobilité et adaptation chez les inscrits maritimes des Quartiers de Vannes et Auray dans la 2nde moitié du XIX^{ème} siècle, M.DEA, Rennes II, 1995.

c) L'entrée dans l'ère commerciale.

Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, la Marine se trouvait donc progressivement dotée d'outils de contrôle d'une activité en pleine croissance. La filière huître associait alors la pêche, l'élevage et la commercialisation des coquillages. Les années 1820 avaient vu la Marine imposer un mode concerté de gestion de la ressource. Dans la décennie suivante, l'administration avait étendu son contrôle à l'ensemble des riverains intéressés à cette exploitation. Alors que l'amont de la filière était sous contrôle de la Marine, l'aval, de l'élevage à la commercialisation, restait encore un domaine partagé avec les autorités préfectorales. Le Règlement général et notice sur les marais du sous-préfet Le Terme (1826) et la Statistique du département de Charente Inférieure du chef de division Gautier (1839)⁷², fournissent deux témoignages sur une activité en cours d'organisation au cours du premier XIX^{ème} siècle. Quoique ne concernant pas précisément l'huître et son économie, ils offrent une vision à croiser avec celle de la correspondance de Marennes. C'est l'occasion d'évaluer l'ampleur d'un commerce et ses conséquences sur le paysage d'un estuaire encore largement tourné vers le sel.

1. La « Marennes » sur les marchés du Centre-Ouest atlantique.

Dans la 1^{ère} moitié du XIX^{ème} siècle, la filière semblait finalement « contrôlée » par la Marine. La professionnalisation du métier de pêcheur d'huîtres avait progressé. Cependant, les riverains investissaient encore le champ d'une économie parallèle et informelle. Comment les différentes composantes de l'économie de l'huître cohabitaient-elles en Seudre ?

Devenus inscrits maritimes pour fait de navigation, les acteurs de la filière, se plaignaient de la concurrence des non-inscrits. Relayées par la Marine, ces plaintes évoquent en effet l'existence d'une pêche à pied frénétique où « *chaque jour, des individus de tous sexes se rendent sur les rochers, y prennent non seulement le coquillage nécessaire à leur subsistance mais en font un objet de spéculation, allant même jusqu'à en charger des bêtes de somme en nombre très considérable* »⁷³. La zone de chalandise de cette activité était limitée au littoral proche, comme au Chapus où l'on se bornait à « *charger de ces mollusques sur plusieurs chevaux et le produit voiture ensuite jusqu'à Marennes où il est étalé en vente sur les marchés publics* »⁷⁴. Le problème soulevé par cette activité était moins économique que social, la Marine réclamant au sous préfet de limiter « *le trafic honteux établi dans ces contrées au détriment de la population maritime* »⁷⁵. Cette vente directe ne venait pas réellement concurrencer la filière « maritime ».

En effet, la page des sauniers était en train de se tourner et une partie d'entre eux s'étaient reconvertis en « *marchands écaillers qui font aussi usage de canots pour transporter leurs huîtres d'une claire basse à une claire haute, ou pour traverser la rivière lorsqu'ils ont des réservoirs sur l'autre rive* »⁷⁶. En 1825, la sous-préfecture évaluait à « *22 millions les huîtres déposées en Seudre, et à 8 ou 900 000 francs au moins les bénéfiques de ce commerce* ». Considérable, ce chiffre était comparable à

⁷² GAUTIER (M.-A.), *Statistique du département de la Charente Inférieure, statistique générale, tome I, 1839, rééd. Res Universis, Paris, 1992.*

⁷³ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°150 et 151 du 6 septembre 1824.

⁷⁴ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°698 du 6 mai 1825.

⁷⁵ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°699 du 6 mai 1825.

⁷⁶ 10P2.5, Correspondance ... lettre n°394 du 8 mai 1832.

la valeur des sels exportés dans le bassin de Marennes-Oléron⁷⁷. Une géographie sommaire des débouchés plaçait en tête « *Bordeaux, dont l'approvisionnement par les huîtres de la Tremblade emploie plus de 150 chevaux, 2 ou 3 fois par semaine, depuis le mois de septembre jusqu'à la fin avril* »⁷⁸. Le développement de ce commerce à grande échelle avait pour conséquence le lancement d'un programme de modernisation du réseau routier « départemental ». En 1839, la rénovation des 9 kilomètres de la route n°29 entre Royan et Saujon était programmée. Le Conseil Général soumettait à contribution Royan, Saint Palais, Vaux, Marennes, La Tremblade, les Mathes, Arvert, Etaules, Chaillevette, Breuillet et Saint Augustin soit tout « *l'arrondissement de Marennes qui, pour le commerce de ses huîtres, a besoin d'un débouché sur Royan* ». La préfecture faisait aussi grand cas de l'interconnexion avec la route n°14, soit 23 kilomètres de Saujon à La Tremblade, route « *parallèle à la Seudre, (qui) conduit facilement aux divers ports de la rive gauche (...) et favorise aussi les importations et exportations (...) notamment le transport des huîtres vertes dont il se fait un grand commerce* ». Enfin la route n°31 « *de Marennes à La Tremblade via la petite Cayenne et le Lindron (...) fera suite à la route de Saujon à La Tremblade. Le commerce des huîtres est si considérable le long de la Seudre, qu'on attache, à sa confection, un intérêt qui dépasse les intérêts communaux ordinaires* ». ⁷⁹ Des investissements sans précédents étaient donc initiés dans l'arrondissement de Marennes, dans le seul but de favoriser le commerce des huîtres et la géographie des communes appelées « *à contribuer à la construction et à l'entretien* » du réseau départemental donnait aussi celle des pôles d'élevage. Dès les années 1830, une liaison hebdomadaire Bordeaux-Royan⁸⁰ par navire à vapeur assurait une certaine fiabilité des transports.

Comme sous l'Ancien Régime, l'Eguille livrait encore « *6 à 7 millions d'huîtres aux marchands qui colportent dans tous les pays environnants* »⁸¹ empruntant pour cela la route n°11 « *de Saujon à Cognac, Saujon possédant, sur la Seudre, le port de Riberou, qui lui fournit les éléments d'un commerce fort important en poissons et coquillages* ». La Saintonge proche absorbait donc un petit tiers de la production, loin derrière Bordeaux. Enfin, les barques de pêche du Quartier étaient les vecteurs de flux marginaux vers l'Aunis et le val de Charente. On recensait 5 à 6 chargements annuels vers ces destinations. Il s'agissait là d'un commerce de chasse-marées d'un tonnage moyen de 8 à 9 tonneaux, loin des 20 tonneaux de jauge qu'affichait en moyenne la flottille du Quartier. L'enquête menée dans les rôles d'équipage des années 1820 met ainsi en évidence des livraisons à destination de La Rochelle (50%), Charente (25%), Saint Savinien (20%) et l'île de Ré. Les parts de marché étaient faibles face à la concurrence des produits aunisiens. Etienne Tessier d'Avalon, patron de « la Bonne Mère » (6 tx) touchait La Rochelle avec un chargement d'huîtres en février 1820⁸². Comme lui, la moitié des pêcheurs écoulaient directement leur pêche, de septembre à mars. Les rôles révélaient aussi l'existence de pêcheurs-marchands d'huîtres. Jacques Georget de L'Eguille, patron de la barque « les Deux Cousines » (15 tx), gagnait Saint Savinien en juin 1819⁸³. A son exemple, nombre de pêcheurs vendaient à contre saison, grâce à la propriété de claires. Ils rentabilisaient ainsi leur rôle d'armement, payé pour l'année entière.

⁷⁷ GAUTIER (M.-A.), *Statistique du département de la Charente Inférieure...*, tableau.cit.p.346.

⁷⁸ LE TERME (Charles Esprit), *Règlement Général des Marais ...* op.cit. p.294.

⁷⁹ GAUTIER (M.-A.), *Statistique du département de la Charente Inférieure...*, op.cit.p.162 et suiv.

⁸⁰ Le « Journal de Marennes » rendait d'ailleurs compte de l'arrivée et du départ prévus du vapeur.

⁸¹ LE TERME (Charles Esprit), *Règlement Général des Marais ...* op.cit. p.294.

⁸² SHM Rochefort, 10P5-87, Rôles d'armement de bord désarmés (1820), rôle n°2.

⁸³ SHM Rochefort, 10P5-86, Rôles d'armement de bord désarmés (1819), rôle n°15.

La rentabilité d'un rôle de pêche pouvait d'ailleurs donner lieu à d'autres entreprises. Autour de 1820, 5 à 10 navires de pêche quittaient chaque année les eaux du quartier pour aller s'approvisionner en huîtres sur d'autres littoraux. Les routes de l'économie de guerre avaient mené les caboteurs de la Seudre sur des littoraux peu fréquentés sous l'Ancien Régime mais riches en bancs d'huîtres. La paix revenue, les patrons pêcheurs n'hésitaient pas à partir draguer les huîtrières du bas-Poitou ou de Bretagne-sud⁸⁴. La côte du bas-Poitou (Beauvoir, Fromentine, Bourgneuf) était la destination phare avec 75% de ces campagnes de pêche mais l'eldorado des gens de la Seudre était l'île de Noirmoutier dont les bancs étaient dragués deux fois sur trois. Les autres campagnes étaient réalisées dans le « Morbihan », à « Carnac » ou « Locmariaquer ». Marginaux en 1820, ces flux étaient promis à une croissance proportionnelle au déclin des bancs charentais.

A l'époque, les huîtres étaient vendues par cent. Les prix indiqués par le sous-préfet Le Terme allaient de 40c. à 2F. le cent pour les petites et de 5 à 6F. pour les plus grosses. Une spécialisation géographique permettait d'ailleurs de distinguer deux « terroirs », en effet *« les huîtres de Luzac, Gravats et Recoulaine, qui sont les plus estimées, n'exigent pas moins de 4 à 5 ans pour arriver à leur point de perfection. Celles, plus petites et moins bonnes dont le canton de La Tremblade approvisionne Bordeaux, s'expédient au bout d'un à deux ans au plus »*⁸⁵. A la même époque, la Statistique de Gautier donne 70 à 80c. pour le kilo de viande « à la consommation » et 15 à 20F. pour le quintal de froment⁸⁶. Le cent d'huîtres vertes était donc un aliment cher, d'où un réseau de distribution orienté vers les marchés urbains. Les huîtres blanches, fraîchement pêchées, ne présentaient pas la même valeur ajoutée et étaient vendues sur place ou dans les campagnes proches.

Le commerce des huîtres de la Seudre admettait donc trois échelles. Au niveau local, le marché « à flux tendu » était détenu par des riverains qui vendaient le produit en direct, lorsque la pêche était ouverte. Ils écoulaient rapidement les huîtres blanches. Détenteurs d'un capital de pêche ou d'élevage (barque, claires), pêcheurs et marchands écaillers intervenaient sur des zones de chalandise plus larges. La Saintonge constituait bien le débouché « historique » dont l'Eguille restait le fournisseur. A la même échelle, des chasse-marées gagnaient l'Aunis ou le val de Charente où les pêcheurs négociaient leurs huîtres. Sur ces marchés régionaux on étalait sans doute autant d'huîtres blanches que de vertes. Un cran au-dessus, les huîtres des îles d'Arvert gagnaient Royan par charrois avant d'être expédiées par bateau à Bordeaux, ce marché absorbant les deux tiers de la production. Si les huîtres vendues en Gironde étaient petites, elles avaient acquis leur valeur ajoutée en devenant vertes après passage en claire. De manière complémentaire, des flux d'importation impliquaient une part croissante des pêcheurs. Draguées sur les bancs poitevins ou bretons, les huîtres blanches étaient ensuite passées en claire où elles devenaient des « vertes de Marennes ».

2. La mise en place du paysage « ostréicole » actuel.

Les décennies qui suivent la chute de Napoléon I^{er} apparaissent donc décisives pour la reconversion de l'économie maritime en Seudre. Par son ampleur, mesurable dès le milieu des années 1820, le commerce des huîtres créait autant de

⁸⁴ Ces mouvements sont connus grâce aux visas apposés sur les rôles d'armement de bord désarmés des pêcheurs de la Seudre, années 1816 à 1825 (10P5-83 à 92).

⁸⁵ LE TERME (Charles Esprit), *Règlement Général des Marais ...* op.cit. p.289.

⁸⁶ GAUTIER (M.-A.), *Statistique du département de la Charente Inférieure...*, tabl.cit.p.182 et suiv.

richesse que les expéditions de sel. Exsangue au sortir des guerres napoléoniennes, puis protégée dans les années 1820, la ressource subissait le contrecoup d'une pression proportionnelle à la vitalité de cette « *branche d'industrie* ». Depuis le XVII^{ème} siècle, la pêche était associée à une forme de « culture » en claires. Aussi faut-il s'interroger sur l'évolution des usages l'estran, par ceux que les sources désignaient alors comme marchands-écaillers, amareilleurs ou huîtres.

L'un des problèmes posé à la grande diversité des acteurs de la filière était la conservation des coquillages pêchés. Entre la pêche et le dépôt en claire, les opérations de tri étaient longues et pouvaient compromettre la survie du coquillage. Cette contrainte était encore plus pressante pour qui ne disposait pas de claire. Les riverains non-inscrits, pêcheurs à pied, étaient concernés au premier chef. Sous l'autorité de la sous-préfecture, « *les bancs de la Seudre* », en fait deux zones de fonds rocheux face à Mornac et l'Eguille, allaient servir de stockage à « *une très grande quantité d'huîtres déposées par des riverains qui y ont été autorisés* »⁸⁷. Pour tous les autres, soumis à l'inscription maritime, la sous-préfecture allait adopter le principe des dépôts d'huîtres sur les berges vaseuses de la Seudre. Solution d'ailleurs profitable aux pêcheurs puisque les coquillages « *profitent infiniment mieux sur les talus de la Seudre, où un simple dépôt de 3 ou 4 mois en sextuple et décuple la grosseur et abrège ainsi d'une à deux années leur éducation* »⁸⁸. Il s'agissait là d'une préfiguration des concessions ou parcs à huîtres actuels, où les coquillages séjournent le temps d'atteindre la taille marchande et l'âge du passage en claire. La base juridique de cette forme de concession n'apparaît cependant pas dans les archives préfectorales. Pour les dépôts d'huîtres comme pour les claires, la régie des Domaines, dont dépendaient les zones d'estran, méconnaissait ces usages, vus comme provisoires et précaires. L'administration louis-philipparde montrait, là comme ailleurs, un goût prononcé pour la non-intervention étatique⁸⁹. En 1839, Gautier ne parlait que des près salés, mise en valeur agricole des laisses de mer, après endiguement et assèchement. Il ne voyait dans leur multiplication que « *de puissans motifs pour déterminer le gouvernement à vendre les laisses de mer dès qu'elles ont acquis leur maturité* », et poussait l'administration à « *profiter de son droit de propriété pour imposer aux concessionnaires toutes les conditions d'assainissement* »⁹⁰. L'estran vaseux était donc utilisé par les pêcheurs et marchands d'huîtres sans véritable base légale, apparemment en vertu d'une tolérance. Il s'agissait pourtant d'installations considérables puisque les « *claires à huîtres, au nombre d'environ 5000, s'étendent sur les deux rives de la Seudre et sur une largeur moyenne de 150 m, depuis le chenal des Faux jusqu'à celui de Pélar, c'est à dire sur une longueur de plus de 9500 m* »⁹¹. Un rapide calcul de surface permet d'avancer le chiffre de 285 hectares de claires au milieu des années 1820, dans un « pays » de Seudre qui comptait 2050 ha de marais salants⁹². Sur une surface d'estran 10 fois moins étendue que celle du sel, les proto-ostréiculteurs

⁸⁷ 10P2.3, Correspondance ... lettre n°707 du 13 juin 1825, rapport du lieutenant de port de Mornac.

⁸⁸ LE TERME (Charles Esprit), Règlement Général des Marais ... op.cit. p.288-289

⁸⁹ BOURGUINAT (Nicolas), Ordre naturel, ordre public et hiérarchie sociale dans la France de la 1^{ère} moitié du XIX^e siècle, Thèse de doctorat, U-Lyon II, 1997, a bien montré comment la monarchie de Juillet, sacrifiant au libéralisme économique, a refusé d'endosser les fonctions protectrices et nourricières des Bourbons.

⁹⁰ GAUTIER (M.-A.), Statistique du département de la Charente Inférieure..., op.cit.p.129. Plus loin, l'auteur indique que « *Ces délaissements de la mer qui rentrent dans le domaine de l'Etat, sont concédés par lui conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 septembre 1825, ou aliénés dans les formes prescrites par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII* ».

⁹¹ LE TERME (Charles Esprit), Règlement Général des Marais ... op.cit. p.288-289

⁹² GAUTIER (M.-A.), Statistique du département de la Charente Inférieure..., tabl.cit.p.213.

produisaient une richesse équivalente à celle des sauniers. C'était cependant au prix du sacrifice de l'inscription maritime mais aussi d'une prise de risque capitaliste, dépôts et claires n'ayant pas de base légale, puisqu'ils n'étaient « *pas sur une propriété particulière* »⁹³.

A l'amont, la filière était encadrée par une Marine soucieuse de protéger la ressource et jalouse d'intégrer à l'Inscription Maritime les professionnels. En aval de la filière, les acteurs implantaient une part croissante du capital d'exploitation sur l'estran même. Ces capitalistes devaient logiquement presser les autorités de se déterminer sur des formes appropriées de concession. Les archives de la préfecture de la Charente-Inférieure conservent dans le courant des années 1830, la trace d'une première demande dans ce sens. Appuyé par l'administration municipale de La Tremblade, « *Pierre Pollard, pêcheur et marchand d'huîtres* » réclamait en novembre 1832, l'autorisation « *d'établir à ses frais pour l'utilité de son état et y renfermer ses ustensiles de pêche sur la rive gauche du vieux chenal au sus dit port, une cabane de 5 m. de longueur, 3 m. de largeur et 3 m. de hauteur, garnie de jonc ou en paille, la façade en planche* »⁹⁴. Élément central de l'entreprise ostréicole, la cabane était donc devenue nécessaire à l'exploitation des laisses de mer aménagées pour l'élevage des huîtres. En effet, l'argument principal du projet était de « *construire sur ce terrain pour être à portée de ses travaux comme étant au centre de ses réservoirs d'huîtres établis en partie sur la sartière de la rive nord-ouest du dit vieux chenal de La Tremblade* ». En face de l'usager soucieux de se voir officiellement reconnu concessionnaire, l'administration semblait cependant hésitante. Les rapports de la préfecture étaient pourtant très positifs. Renvoyant la pétition à la Régie des Domaines, l'ingénieur en chef constatait clairement les avantages « *sous le rapport de finance et de droit commun, de l'occupation d'une portion du terrain domanial. Si l'administration soumettait la jouissance des vastes relais de mer de la rive gauche de la Seudre à des mesures régulières, elle satisferait à la fois les intérêts relatifs 1° à l'ordre et à la police de conservation de la Seudre, 2° aux revenus du Trésor et à l'exploitation même de la pêche des huîtres, genre d'industrie qu'il importe de favoriser* ». Une décennie devait pourtant s'écouler avant que les premiers baux ne soient consentis par les Domaines⁹⁵. Les premières cabanes ostréicoles seraient donc apparues dans les années 1840. Comment ce délai de dix années peut-il s'expliquer ? La police de la Seudre, mise en avant en 1832, protégeait d'abord la navigation marchande et son pendant, l'exploitation des marais salants. Comment les autorités civiles et leur maigre réseau de lieutenants de port (Marennes, La Tremblade, Mornac, Saujon) auraient-elles pu s'engager dans une politique de concession ostréicole qui supposait le relevé cadastral de « *14 kilomètres continus de claires et de marais salants (...) sillonnés de ruisseaux qui en rendent presque impossible le parcours à pied* »⁹⁶ ? Le coût de la mise en place de cette politique raisonnée de concession de l'estran devait d'ailleurs être différé, les baux signés dans les années 1840 régularisant simplement des installations de fait.

⁹³ Dans le Livre IV – « De la police des Marais », Titre 1er - Police particulière aux marais salants, Article 292, du Règlement Général des Marais de l'Arrondissement de Marennes, le sous-préfet Le Terme évoque « *ceux qui s'emparent des claires déjà existantes, et qui ne sont pas sur une propriété particulière, alors qu'elles n'auront pas été abandonnées depuis un an et un jour, par les anciens possesseurs* », op.cit.p.94.

⁹⁴ ADCM, Série S, Travaux Publics et transports, 4S : Mer, ports et transports maritimes. 4S-378.

⁹⁵ Référence à un « *terrain (...) situé sur la rive gauche du chenal de La Tremblade, recouvert par la mer à toutes les marées, (...) amodié par la direction des Domaines (...) en vertu d'un bail du 7 novembre 1844* », 10P2.6, Correspondance ... 15 mars 1857.

⁹⁶ 10P2.6, Correspondance ... 15 janvier 1857.

Comme pour les établissements (claires et leur cabane) un flou juridique régissait l'existence des « viviers » sur l'estran. L'irruption du capitalisme dans ce domaine devait générer des conflits dont les archives judiciaires livrent la teneur. L'affaire du rocher des Bouchots, au Chapus, est exemplaire. Suivant Le Masson du Parc, au début du XVIII^{ème} siècle, il y avait à la Pointe du Chapus une écluse « à poisson » de pierre. Le 10 février 1830, par sous-seing privé, Gabiou, marchand d'huîtres d'Etaules, avait acheté l'écluse : l'achat se montait à 250 f. et incluait les deux bras de l'écluse des Bouchots, à la Pointe du Chasseur près de l'ancienne rade de la Coincelle, ainsi que tout le rocher en faisant partie. C'est grâce à des démêlés judiciaires que la vraie nature des activités de Gabiou apparaît. En 1845, il poursuivait des hommes et des femmes qui lui avaient dérobé des huîtres dans son vivier qui n'était pas qu'un banal « dépôt ». Le propriétaire y salariait un garde et avait même été poursuivi « *par l'officier de Port de Marennes, (car) en contravention avec l'Ordonnance de 1681, qui préservait le littoral, le garde Conil avait débranché des roches pour surélever de 90 cm le bourrelet de pierres sèches, en contravention avec l'arrêté du sous-préfet de Marennes du 1^{er} mai 1844, qui prévoyait leur destruction* ». Appelé à déposer dans l'affaire de vol d'huîtres, le commissaire de la Marine de Marennes reconnaissait que le plaignant faisait là « *l'élève des huîtres* ». Ces indices étayaient la thèse d'une conversion de la moitié du rocher des Bouchots (2 ha ½, sa propriété) et des murs de l'écluse, en banc de captage du naissain. Gabiou semble avoir été un pionnier, résolu à « domestiquer » l'huître, rompant avec le modèle prédateur des pêcheurs et marchands d'huîtres. Il avait en tout cas acquis un rocher entier dans le dessein d'utiliser à son profit, des propriétés biologiques empiriquement connues. La fermeture annuelle de la pêche était en effet motivée par le respect de l'époque de la reproduction. On avait depuis longtemps observé que le naissain, appelé frai, se déposait sur des supports naturels durs⁹⁷. L'écluse à poisson du Chapus, située sur l'unique estran rocheux du Quartier, avait donc été acquise dans le dessein d'y capter les petites huîtres et de les détacher une fois leur croissance faite. Le conflit avec les pêcheurs à pied était inévitable. Les 13 personnes appréhendées par le garde en 1845 appartenaient au même monde que les nouveaux inscrits des années 1830. Il y avait là 3 cultivateurs (deux étant accompagnés de leurs épouses), 3 sauniers, 3 pêcheurs (dont une veuve), un meunier et un maçon. Confirmé par la justice dans ses entreprises, Gabiou restait pourtant difficile à imiter en Seudre, l'écluse du Chapus étant la seule du Quartier.

Les mentalités étaient de toute manière loin d'imaginer quel profit on pourrait tirer du captage du naissain. Comme à l'heure actuelle pour le poisson, le dossier de la surpêche était traité à l'aide d'expédients. Ainsi admettait-on facilement qu'il suffirait « *d'aller s'approvisionner sur les côtes de Bretagne et de la Manche* »⁹⁸ pour résoudre la question. Administrateur de grand talent pour la question des marais salants, le sous-préfet Le Terme lui-même n'écrivait-il pas à propos des débats des biologistes sur la reproduction de l'huître : « *Quelle que puisse être (...) la solution de ces diverses questions, elle est pour la population de cette contrée, d'un intérêt tout-à-fait nul* »⁹⁹.

⁹⁷ Récit rapporté par GOUBEAU de la BILENNERIE, Dissertation sur les huîtres vertes de Marennes, Paris, Guilleminet éd., 1821, 103p. : « *En 1820, un saunier ayant parqué 6000 huîtres dans une de ses claires, un froid intense les fit toutes périr, à l'exception d'une douzaine (...). Quand on vida le réservoir pour le nettoyer, au lieu d'en trouver le sol à peu près désert, ce ne fut pas sans une agréable surprise que l'on découvrit, sur les écailles de toutes les huîtres mortes, de jeunes huîtres déjà grandes qui repeuplaient tout l'établissement* ».

⁹⁸ LE TERME (Charles Esprit), Règlement Général des Marais ... op.cit. p.284.

⁹⁹ LE TERME (Charles Esprit), Règlement Général des Marais ... op.cit. p.290.

Les décennies 1830 et 1840 étaient donc celles du réveil d'un capitalisme spécialisé dans l'élevage et le commerce des huîtres. Disposés à investir pour créer des installations sur l'estran (cabanes, viviers) les professionnels aisés réclamaient des titres d'occupation. Ne s'accommodant plus de la tolérance administrative qui de tout temps avait abrité l'existence des réservoirs et des claires, ils pressaient les autorités d'officialiser leur situation. Echappant à la Marine, la gestion des relais de mer dépendait de la direction des Domaines qui concédait des terrains aux entrepreneurs de marais salants ou d'assèchements agricoles. Ce n'est qu'au milieu des années 1840 que les premières concessions huîtrières apparaissent, entérinant les faits. Les premiers « parcs » sur l'estran rocheux du Chapus étaient quant à eux confirmés par décision de justice, révélant du même coup la fracture sociale entre « gros » et « petits ».

C'est dans la première moitié du XIX^{ème} siècle que la filière ostréicole s'est mise en place, bien avant l'invention de l'ostréiculture. Une logique de prédation soutenait alors l'activité. C'est en s'assurant progressivement de la maîtrise de la ressource et des hommes que la Marine a joué un rôle moteur pour pérenniser cette nouvelle économie¹⁰⁰. En effet, par une action méthodique d'enrôlement des professionnels chez les inscrits maritimes elle est parvenue au terme des années 1830 à contrôler la population active. Arbitre des conflits entre pêcheurs, huîtriers-écaillers et marchands, elle allait responsabiliser les professionnels pour conservation des bancs d'huîtres. Au milieu du siècle, il lui restait à annexer l'estran à son champ de compétences. Théoriquement du ressort de la préfecture de Charente-Inférieure, gérés par les Domaines, les alluvions, laisses, relais et autres sartières continuaient à faire l'objet d'une occupation anarchique, sans base légale. Imposer la loi dans ce petit « Far-West », où le premier arrivé ou encore le plus riche avait raison, serait l'étape suivante de l'organisation de la filière huître. Elle allait s'effectuer sur fond de crise de la ressource et de restructuration du métier.

4) La naissance de l'ostréiculture (1850-1860).

Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, la Seudre a donc vu la naissance d'une profession : ostréiculteur. Certes, à l'exception de l'expérience menée sur l'écluse des Bouchots, il n'était pas encore question de capter le naissain. Les huîtres pêchées ou importées étaient d'abord déposées sur les talus de la Seudre, dans des viviers. C'est là qu'elles étaient triées. Les plus grosses pouvaient rester là en dépôt afin d'être conservées avant commercialisation. Les plus petites étaient semées dans des claires d'où elles seraient retirées pour la vente une fois leur taille marchande atteinte. La valeur ajoutée était encore plus grande si elles étaient vendues vertes. La Marine étendait son pouvoir à la presque totalité des actifs et surveillait la ressource. Fondée sur l'acte prédateur de pêche, la filière restait dépendante de la nature. Toute croissance de la production se faisait au détriment d'une ressource dont les limites étaient régulièrement atteintes. L'examen de ce dossier crucial autour des années 1850 doit donc être envisagé. Dans un second temps, il sera question de s'intéresser aux conditions humaines et techniques de la naissance de l'ostréiculture sous le second empire.

¹⁰⁰ Comme dans l'économie rurale, « le deuxième tiers du XIX^e siècle apparaît donc comme une étape de la dépossession de l'autorité locale de ses pouvoirs de police traditionnels au profit du credo libéral » garanti par l'Etat. Suivant BOURGUINAT (Nicolas), « L'Etat et les violences frumentaires sous la Restauration ... » art.cit.

a) Pêcher l'huître et labourer la mer.

Durant toute la première moitié du XIX^{ème} siècle, les pêcheurs d'huîtres étaient condamnés à attendre de la nature, le regain qui comblait leurs prélèvements annuels. Traditionnellement, l'ouverture de la pêche durait de septembre à mars. Devant les crises qui frappaient périodiquement la profession, l'administration n'avait pourtant pas d'autre levier que de la réduire. Dans les années 1830, face à l'épuisement des bancs, la pêche devait être limitée à un seul mois. Par la suite, la ressource autorisait-elle l'administration à desserrer l'étau réglementaire ? D'autres solutions étaient-elles expérimentées ?

A la définition de bancs naturels qui prévalait durant toute la première moitié du XIX^{ème} siècle, l'intense activité des pêcheurs et marchands d'huîtres avait progressivement substitué une autre réalité. Jadis limité au seul bourg de l'Eguille, le tri massif des huîtres semble avoir progressivement gagné, dans les années 1840, tout le bassin. La conséquence devait être l'apparition d'un écosystème artificiel. Autour des activités de nettoyage des huîtres et de dépôt sur les talus du fleuve, de nouveaux gisements avaient vus le jour. Le naissain émis par les dépôts rencontrant les amas de coquilles issus du tri, s'y fixait. « *L'arrêté de M. Le Préfet Maritime en date du 2 avril 1850, relatif à la création d'un banc d'huître à l'embouchure de la Seudre au moyen des résidus provenant du triage effectué dans les chargements*¹⁰¹ » sanctionnait officiellement cette réalité. L'impact du tri était amplifié par les « *saisies sur les navires venus de Noirmoutier et qui n'avaient pas la dimension réglementaire*¹⁰² ». Il faut dire que de marginale qu'elle était, l'habitude d'importer les huîtres s'était généralisée. Ainsi que le remarquait Victor Coste dans son rapport de 1859, « *les bancs naturels ne suffisant pas (...) un tiers des élèves vient des côtes de la Bretagne, de la Normandie et de la Vendée* ¹⁰³ ». Plutôt positive pour la filière, cette multiplication des sites à protéger engendrait de nouveaux conflits. Comment tolérer en effet la drague sur ces sites très proches des viviers ? En l'absence de cadastre¹⁰⁴, on se trouvait dans l'impossibilité d'arrêter, par exemple, une distance de sécurité interdite à la pêche. La pêche du poisson frais était la première victime de ce flou réglementaire. Complétant la Loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, une dépêche ministérielle du 15 novembre 1853, signifiait « *aux pêcheurs (...) l'interdiction du chalut sous le double intérêt du repoissonnement et de la conservation des huîtrières*¹⁰⁵ ». L'administration semblait donc avoir choisi le camp de l'huître au détriment de toutes les autres activités de pêche. Ces prohibitions s'ajoutaient à celles de 1728 contre les pêcheurs de moules et autres coquillages, facteurs de risques croisés. Pour protéger l'activité qui créait le plus de richesse, on sacrifiait les autres. Il faut avouer que cette protection étendue aux bancs « artificiels » correspondait à un effondrement des ressources « naturelles ».

¹⁰¹ 10P2-6, Correspondance... , 26 juin 1857, lettre n°133.

¹⁰² 10P2-6, Correspondance... , 21 juin 1857, lettre n°128, en référence à un courrier du 23 déc. 1853.

¹⁰³ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France et de l'Italie*, Paris, 1861, op.cit.p.112.

¹⁰⁴ Dans son rapport, Coste n'évoque à ce propos que des « *bornes à l'aide desquelles, à Oléron, on a coutume de limiter les viviers sous-marins qui ne découvrent qu'aux malines* », préfiguration des « balises », simples branches d'arbres plantés ça et là dans les vases à l'aide desquelles les ostréiculteurs se repèrent aujourd'hui. COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France et de l'Italie*, Paris, 1861, op.cit.p.120.

¹⁰⁵ 10P2-6, Correspondance... , 21 juin 1857, lettre n°128, en réponse à une pétition adressée à l'Empereur par les pêcheurs de Mornac.

Dans son « *Rapport à Sa Majesté l'Empereur sur l'état des huîtres de France et sur la nécessité du repeuplement* ¹⁰⁶ », Victor Coste indiquait qu'à « *La Rochelle, Marennes, Rochefort, aux îles de Ré et d'Oléron, sur 23 bancs formant naguère une des richesses de cette portion du littoral, il y en a 18 de complètement ruinés pendant que ceux qui fournissent encore un certain produit sont gravement compromis par l'invasion des moules* ». La correspondance du bureau de Marennes permet de dresser la carte des ressources disponibles. Un rapport du commissaire Ackermann décrit bien la visite effectuée par le scientifique les 27 et 28 juillet 1857 ¹⁰⁷. D'autre part, il existe de nombreux comptes rendus des missions de l'inspecteur des pêches Laget, attaché à la surveillance du Département de Marennes (Quartiers de Marennes, Oléron et Royan). Dans le coureau, les bancs naturels n'abritaient alors plus que des coquilles noyées dans la vase où prospéraient les moules. Seuls les bancs de Lamouroux et Mérignac recelaient encore quelques huîtres mais peu de naissain. Par contre, abrités par l'interdiction de pêche en Seudre, les bancs nés sur les tas de coquilles issus du tri, alimentés par le naissain des viviers, étaient riches en coquillages. Comparé aux années 1820, le bilan était catastrophique. La situation était comparable à celle des coquilles Saint Jacques ou des pétoncles aujourd'hui. Aussi les mêmes maux appelaient-ils les mêmes remèdes. L'administration réagissait en limitant à moins d'une semaine l'ouverture de la pêche à la drague, et en laissant « en réserve » la plupart des bancs ¹⁰⁸.

Elle disposait aussi de moyens pour faire respecter les interdictions. Outre l'inspecteur des pêches, il existait deux gardes maritimes, au Chapus et La Tremblade et l'on pouvait aussi recourir aux syndics ou aux autorités municipales ¹⁰⁹. Toutefois, ces agents étaient dépendants d'une chaloupe de pilote pour se rendre sur les bancs ou surveiller claires et viviers. À côté de la répression, le bureau de Marennes initiait donc des actions préventives. En s'appuyant sur des observations ou des découvertes scientifiques, le commissaire Ackermann tentait de convaincre les professionnels des bienfaits de certaines pratiques.

Ainsi cherchait-il à « *reporter à mars ou avril la pêche qui a toujours lieu en septembre* ». Cependant, « *esclaves de la routine et des préjugés & toujours disposés à traiter d'ennemi ceux qui les sollicitent d'abandonner leurs habitudes* », les pêcheurs étaient difficiles à convaincre. La biologie plaidait pour la fermeture en septembre, quand « *les huîtres sont plus petites car elles ont six mois de moins, et que l'émission de frai à encore lieu* ». Cela permettrait de cesser de gaspiller « *le naissain de l'année, trop petit pour être détaché des coquilles enlevées par la drague et qui se trouve perdu pour le repeuplement des bancs* ». En revanche, « *au mois de mars et d'avril, le naissain pourrait être détaché sans inconvénient, les sources de la reproduction seraient plus abondantes et le dragage préparerait les fonds à recevoir le frai* » ¹¹⁰. En fait, pour convaincre, il fallait s'appuyer sur les pratiques traditionnelles, telle la drague. Outre l'avantage du rendement, cette pêche, était de

¹⁰⁶ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France* ..., op.cit.p.157 (appendice).

¹⁰⁷ 10P2-6, Correspondance... , 30 juillet 1857, lettre n°151.

¹⁰⁸ 10P2-6, Correspondance... , 22 août 1859, lettre n°105 – « *Rapport de la commission de visite des huîtres accompagné d'une lettre du Maire de Marennes. En tenant compte de l'aide que les agents de l'administration municipale doivent apporter à ceux de la Marine, la commission propose de permettre la pêche :*

*En réserve*Brouage, Mérignac, DagnasA la mainMouillande (entre Mornac & Liman)27 et 28 septembreA piedRochers de Daire et des Bouchots1^{er} septembre au 1^{er} février 1860A piedCharret1^{er} octobre au 1^{er} mars 1860A la dragueGéac et La Tremblade3 jours à/c du 27 septembreA la dragueLamouroux, Flamands et Charret6 jours à/c du 1^{er} octobre

¹⁰⁹ 10P2-6, Correspondance... , 12 janvier 1857, lettre n°15 – « Propositions de promotions ».

¹¹⁰ 10P2-6, Correspondance... , 22 août 1859, lettre n°105.

nature à détruire les moules et à combattre l'envasement des fonds. Aux printemps 1857 et 1858, le bureau des classes lançait une opération de « *nettoisement des bancs d'huîtres du coureau d'Oléron* »¹¹¹. Les moules pêchées durant des travaux étaient vendues « *pour engrais* » puis négociées lorsqu'elle auraient atteint « *la taille marchande et que l'intérêt des pêcheurs permettrait de concentrer les travaux* »¹¹². On attirait les volontaires en leur concédant l'exclusivité de la pêche des huîtres, sur les bancs nettoyés. Le but était de rétablir un écosystème viable. L'un des objectifs était le banc de « *Charret, encore presque entièrement envahi par les moules et la vase (qui) fournissait près du tiers du produit total de la pêche des huîtres (et qu'il) est très important de remettre en état de production* »¹¹³. Ainsi parvenait-on à trouver un compromis entre l'intérêt des pêcheurs, leur méfiance envers toute innovation et une autorité de plus en plus sensible au progrès de la biologie et des sciences.

Dans le sillage de l'administration, des initiatives privées traduisait l'évolution des mentalités. Le pêcheur trembladais Brochet dit « Mustel », avec la caution de l'inspecteur des pêches Laget, proposait ainsi de mettre en culture un de ces bancs « labourés » sous l'impulsion de la puissance publique. Visité le 27 juillet 1857 par Victor Coste lui-même, le banc de Géac était « *couvert, à son extrémité NO de grosses moules, au milieu, on trouve quelques huîtres dans une forte quantité de naissain de moules, à l'extrémité SO le fond propre et solide contient de belles huîtres dont certaines portent des traces de naissain* ». Le scientifique venait en Seudre pour examiner le projet Brochet Mustel consistant à « *repeupler ce banc au moyen d'huîtres du chenal du Galon d'Or* »¹¹⁴. Il s'agissait d'associer le « labourage » d'un banc asphyxié par la vase et les moules avant de procéder à un semis d'huîtres « mères », prélevées dans un profond chenal. Suivant l'idée de l'inspecteur des pêches, « *l'étroitesse de ce chenal resserré entre les viviers ne permettant pas d'en autoriser le dragage par les pêcheurs, les huîtres qui y existent provenant nécessairement des viviers, il serait très juste d'employer ces coquillages à une opération d'intérêt général* ». Brochet réclamait l'autorisation « *de repeupler à ses frais risques et périls le banc de Géac qui lui serait confié pour les années 1858, 1859 et 1860* ». En partenariat, l'administration s'engageait à faire respecter l'interdiction de pêche sur le banc à condition que la pêche 1861 soit répartie comme suit : « *un tiers des produits restera en propre à Brochet, un tiers sera partagé entre les pêcheurs, le reste sera laissé sur place pour assurer la reproduction* »¹¹⁵. Finalement autorisée, la première phase de l'expérience se déroulait en août 1858 : 4 jours durant, une vingtaine de navires draguaient le Galon d'Or et répandaient 50 barriques d'huîtres sur le banc de Géac que 10 navires avaient préalablement nettoyé¹¹⁶.

Le retentissement des succès des fermes d'Etat mises en place par Victor Coste à Arcachon devait occulter les résultats de ces diverses expériences. On peut néanmoins créditer l'administration maritime et la bourgeoisie locale d'initiatives propres à sortir la filière de l'impasse dans laquelle elle était engagée. Seuls les détenteurs du capital ou du pouvoir étaient en mesure de s'affranchir des contraintes économiques immédiates. Bien qu'éloignées des pratiques qui devaient finalement assurer le succès de l'ostréiculture, tous ces essais soulevaient le problème principal : la nécessité d'investir pour un hypothétique rendement différé de trois

¹¹¹ 10P2-6, Correspondance... , 12 janvier 1857, lettre n°16.

¹¹² 10P2-6, Correspondance... , 11 mai 1858, lettre n°68.

¹¹³ 10P2-6, Correspondance... , 11 mai 1858, lettre n°68.

¹¹⁴ 10P2-6, Correspondance... , 30 juillet 1857, lettre n°151.

¹¹⁵ 10P2-6, Correspondance... , 31 juillet 1857, lettre n°152.

¹¹⁶ 10P2-6, Correspondance... , 8 septembre 1857, lettre n°210.

années au minimum. C'est pourquoi cette époque de transition technique entre prédation et culture de l'huître était sensible sur le front social.

b) la Marine, ciment d'une profession divisée.

A la fin des années 1850, la filière huître était à la recherche d'un mode de développement durable. Aucune des solutions envisagées ne s'écartait pourtant du schéma traditionnel : restaurer la filière revenait à favoriser la pêche. Aussi les seules interventions envisagées touchaient-elles les bancs eux-mêmes, nécessitant la maîtrise d'un capital (navire, drague) et des autorisations accessibles à la seule bourgeoisie. Il fallait pourtant se concilier la majeure partie de la population, touchée par la raréfaction du coquillage, frappée par les nouvelles interdictions et prohibitions et qui pouvait légitimement se sentir exclue de la restructuration qui s'annonçait. De quelle nature étaient les réactions « populaires » ? Après s'être imposée comme interlocutrice de l'ensemble des professionnels, quelle attitude la Marine adoptait-elle face à ces problèmes sociaux ?

A la différence des bourgeois conscients de la nécessité d'apporter des remèdes aux problèmes de ressource et capables d'investir à moyen terme, les milieux populaires n'avaient que le souci du court terme. La pêche restait leur seul gagne pain. C'est en termes très durs que leurs plaintes évoquaient ceux qui avaient « *envahi et confisqué à leur profit le rocher des bouchots sur lequel ils auraient établi des parcs à huîtres* »¹¹⁷. Ils n'acceptaient pas ces concessions imposées par le fait accompli. Forme de résistance, en période de fermeture, on relevait nombre d'infractions « collectives ». Au Chapus, il était question « *d'individus qui sont allés pêcher sur le rocher de Derre au moment où la pêche y est interdite. Les riverains vont pendant le jour recueillir et rassembler sur un point du rocher les huîtres qu'ils enlèvent la nuit suivante. Des complices à terre signalent la présence de l'agent garde pêche* ». Les raisons de cette fraude persistante étaient d'ailleurs bien cernées par la Marine qui reconnaissait que « *ce rocher fait partie du rivage depuis des temps immémoriaux et la population du Chapus y a trouvé de tous temps une partie de sa subsistance ainsi, il sera bien difficile d'en fermer complètement l'accès* »¹¹⁸. Jadis tolérée cette pêche de subsistance ne l'était plus. On était arrivé au terme de la prise du pouvoir par l'Etat, sur le littoral. La crise de la ressource l'avait rendue nécessaire mais elle n'était pas seule en cause. En effet, l'éstran, espace publique, avait vu se resserrer l'étreinte du capitalisme local. La plupart des bancs en cause s'avaient « *impropres à la reproduction des huîtres et sans les viviers qui y sont établis, (...) on n'y verrait pas un seul coquillage* ». Involontairement à l'origine du repeuplement des bancs chapusais, un groupe de pression économique, poussait la puissance publique à la sévérité à l'égard des pêcheurs. Dans le même temps, le commissaire Ackermann reconnaissait que « *la pêche à pied des huîtres (...) exercée surtout par des enfants, des femmes et des vieillards ne pourrait pas seule les indemniser de leur travail* »¹¹⁹. Elle ne constituait donc qu'une activité d'appoint dans un contexte de pluriactivité des milieux populaires. Exercée à pied, elle concernait tout de même « *2 à 3000 individus venant de 3 à 4 lieues à la ronde* »¹²⁰ et devait donc être strictement contrainte au respect des règles valables pour tous.

¹¹⁷ 10P2-6, Correspondance... , 10 décembre 1858, lettre n°193.

¹¹⁸ 10P2-6, Correspondance... , 1^{er} juillet 1859, lettre n°82.

¹¹⁹ 10P2-6, Correspondance... , 22 août 1859, lettre n°105.

¹²⁰ 10P2-6, Correspondance... , 15 mai 1864, lettre n°51.

Propriétaires de viviers dont le naissain revivifiait les bancs, les bourgeois confisquaient de l'estran à leur profit.

Cette tendance n'était pourtant pas générale. La gestion sociale des prohibitions pour cause de « risques croisés » en donnent l'exemple. Face à la fronde des pêcheurs de Mornac, privés du droit de pêcher au chalut en Seudre dès 1850¹²¹, l'administration maritime proposait, en 1853, des lots de claires en compensation. Cependant cette forme de dédommagement se révélait peu profitable pour les pêcheurs, « *précisément à cause de leur misère qui les force à vendre immédiatement et souvent en totalité le produit de la pêche des huîtres dont ils attendent l'époque avec plus d'impatience encore que le cultivateur sa récolte ; (...) ils comptent sur les huîtres pour payer les avances qu'ils ont reçues* ». Un cran au-dessus des pêcheurs riverains, autorisés à déposer temporairement leurs huîtres sur les talus de la Seudre, les petits propriétaires de claires n'étaient pas mieux lotis. Empêtrés dans un quotidien difficile, ils étaient dans l'impossibilité d'en tirer la moindre plus value. Une remarque du commissaire Ackermann permettait de mieux situer le problème : « *l'exploitation des claires exige, sinon des capitaux, au moins quelques économies que bien peu d'entre eux peuvent réaliser* »¹²². Exploiter les claires, en immobilisant un capital rare, vivant et fragile, était de toute façon très risqué. Durant l'été 1859, alors que « *les derniers achats d'huîtres (...) à des prix inouïs* » avaient fortement endetté les professionnels, la récolte menaçait d'être perdue. Cette situation était le produit d'une conjonction de facteurs naturels, « *les faibles malines de la saison coïncidant avec de fortes chaleurs et une grande sécheresse* ». La Marine donnait l'autorisation de « *déposer sur le talus de la Seudre les huîtres menacées de périr* »¹²³. Face aux progrès d'un capitalisme prospère, les balbutiements d'un Etat providence ne pesaient pas lourd. Impuissants à limiter les conséquences sociales de la crise, ces efforts révélaient néanmoins l'existence de tensions au sein de la profession et de la société entière.

La place accordée aux pêcheurs se réduisait à mesure que leur apport à l'économie de l'huître se marginalisait. Durant la décennie 1850, ils ne fournissaient plus que « *le sixième de la quantité fournie à la consommation* »¹²⁴. La Marine multipliait donc les décisions de nature à les défendre. Les simples propriétaires de claires que Coste nommait « *ammareilleurs* »¹²⁵ étaient finalement moins en cause que les intermédiaires, qui achetaient et expédiaient les huîtres. Ces marchands étaient parvenus à contrôler la filière. Financièrement aux abois, les petits producteurs se tournaient vers l'autorité de tutelle pour ne pas tomber dans leurs griffes. C'était le cas, par exemple des, « *marins pêcheurs du Chapus dépourvus de viviers et de claires se voyant réduits à perdre le produit de leur pêche ou à le vendre immédiatement & à la discrétion des marchands* »¹²⁶. Pour eux, seule « *l'autorisation de déposer sur un endroit du rivage le produit journalier de leur travail afin d'en tirer le meilleur parti possible* » était en mesure de leur éviter de brader leur pêche de peur de la perdre. Ces dépôts provisoires, le temps de campagnes de pêche réduites à quelques jours, permettaient de ne pas perdre un temps précieux à déposer les huîtres pêchées dans les viviers situés dans l'intérieur de l'estuaire.

C'était finalement dans l'attribution de ces relais de mer que les progrès sociaux les plus sensibles étaient enregistrés. Avant le décret inspiré à Napoléon III

¹²¹ 10P2-6, Correspondance... , 26 juin 1857, lettre n°133.

¹²² 10P2-6, Correspondance... , 21 juin 1857, lettre n°128.

¹²³ 10P2-6, Correspondance... , 19 juillet 1859, lettre n°92.

¹²⁴ 10P2-6, Correspondance... , 23 décembre 1861, lettre n°103.

¹²⁵ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France ...*, op.cit.p.110.

¹²⁶ 10P2-6, Correspondance... , 10 décembre 1858, lettre n°193.

par son ministre de la Marine, le Marennais de Chasseloup-Laubat, il n'existait pas de concession sur le domaine public maritime. L'autorité de tutelle, la régie des Domaines, ne mettait aucun empressement à concéder les laisses de mer qu'elle n'avait nullement l'intention de faire arpenter, border. Le décret de 1852 sur la réglementation de la pêche côtière transférait l'estran dans le ressort du bureau de l'Inscription Maritime. Il devait être à l'origine du lotissement de la Courbe des Lézards au Galon d'Or, face à Ronce les Bains (ouvert en 1854, 265 viviers en août 1857) puis du rocher de Derre face au Chapus (ouvert en 1859, 385 viviers, en février 1866). Les concessionnaires bénéficiaient du droit de déposer le produit de leur pêche sur un parc de 17 mètres de large sur 47 mètres de long. La composition sociale des titulaires¹²⁷ de ces premiers viviers permet d'illustrer les rivalités autour de l'huître et de son commerce. Confirmant l'image surgie des rapports et correspondances depuis le XVIII^{ème} siècle, c'est d'abord l'image d'un métier féminisé qui apparaît. En effet, 17,3% des concessions étaient détenues par des femmes. La plupart, veuves, avaient obtenu la survivance d'un droit détenu par leur époux. On rencontrait aussi la fille d'un commis de la Marine, une sœur de capitaine de frégate, des filles de marchands. Le vivier était donc à la fois le gagne pain des femmes seules mais aussi un élément patrimonial pour ces dames évoluant dans les cercles maritimes. La majorité des détenteurs de viviers (82%) provenait des catégories populaires de l'inscription maritime (matelots, novices) et 26,3% des parcs étaient échus à des invalides. Les 18% restant avaient été confiés à parts égales aux élites maritimes (capitaines, maîtres, pilotes) et à des marchands d'huîtres, qui n'étaient pas inscrits maritimes. Déjà installée sur des talus de la Seudre, à l'intérieur de l'estuaire, la bourgeoisie était encore présente au moment où la Marine lançait la colonisation de l'estran des coureux. Cette opération, était tout de même l'occasion de réaffirmer avec force le rôle protecteur de la Marine à l'égard de couches populaires dont on avait forcé l'enrôlement tout au long du XIX^{ème} siècle.

La pression des marchands d'huîtres, étrangers à l'inscription maritime, était malgré tout parvenue à arracher des dérogations en grand nombre. Il y avait là une élite locale très active et introduite dans les cercles du pouvoir. Le commissaire Ackermann, devant la fronde de pêcheurs trembladais, refusant de s'acquitter des frais d'arpentage des viviers, n'allait-il pas jusqu'à indiquer que « *les marchands d'huîtres sollicitent vivement de ces établissements* » et de suggérer l'envoi « *d'une proposition en faveur de ces derniers en remplacement des renoncataires* »¹²⁸. Sans faire de démarche officielle, il suffisait parfois de profiter de la misère d'un concessionnaire ruiné pour lui sous-louer son vivier. Victor Coste, avec raison, constatait que le métier était devenu un « *genre d'industrie très dispendieux* » et remarquait l'existence « *dans les environs de Marennes, de spéculateurs qui possèdent jusqu'à 20 ou 30 claires, dont 8 à 10 sont toujours en repos* »¹²⁹. Le portrait de Daniel Favier, de la Tremblade, donne une idée assez juste de ces bourgeois : « *déclaré impropre au service en 1858, il fait le commerce des huîtres sur une assez grande échelle. Logé chez lui, il possède vignes, terres, claires et un vivier n°157, concédé par arrêté du 27 août 1857. Il en a 3 autres de louage à la côte de La Tremblade. Aucune charge de famille ne pèse sur lui. Il a cheval, charrette, char à banc et domestiques* »¹³⁰. Un négociant Marennais décrivait, à la même époque, les impressions d'un visiteur : « *un étranger qui va de la Tremblade à Royan*

¹²⁷ SHM Rochefort, registre des concessions de la Courbe des Lézards, 10P8-1 ; du rocher de Derre, 10P8-2.

¹²⁸ 10P2-6, Correspondance... , 14 novembre 1857, lettre n°199.

¹²⁹ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France ...*, op.cit.p.112.

¹³⁰ 10P2-6, Correspondance... , 24 mars 1862, lettre n°171.

est frappé de surprise à la vue des nombreuses constructions qui s'élèvent de toutes parts sur le bord de la route (...). Des maisons neuves, de bon goût meublées presque avec luxe s'élèvent au milieu de riches vignobles »¹³¹. Les détenteurs du capital de production (viviers, claires) et du crédit marquaient donc de leur empreinte le paysage des villages et des bourgs de la presqu'île d'Arvert, en élevant des demeures en pierre de taille, marques de leur réussite.

La crise de l'huître qui sévissait à la fin des années 1850 a donc provoqué des fractures importantes au sein de la filière. Les plus dépendants de la ressource, les simples pêcheurs, étaient les principales victimes d'une nette dégradation du climat socio-économique. Ils travaillaient à flux tendu, vendant leur pêche immédiatement sous la pression de leurs créanciers ou ne disposant pas de viviers ni de claires pour la conserver. La pluriactivité (sel, vigne, blé, artisanat) était devenue nécessaire à la survie de cette frange de population. L'Etat Providence se penchait cependant sur le problème. Les programmes de lotissement des bancs du coureau (Courbe des Lézards, rocher de Derre) présidaient à la distribution de viviers à une population où les vieillards et les femmes représentaient ensemble un concessionnaire sur deux. Cette « recapitalisation » à destination des milieux populaires n'excluait pas les pressions d'une bourgeoisie intéressée. Déjà présents dans l'estuaire de la Seudre, où ils contrôlaient claires et viviers, les marchands et autres bourgeois arrachaient 1/5^e des parcs concédés en mer. Les éleveurs, inscrits maritimes classés matelots, répartis en 3 classes, ne constituaient finalement qu'un petit tiers des actifs. Ils associaient la pêche, « l'élève des huîtres » dans des parcs situés en Seudre et l'affinage en claire. A la limite de la pluriactivité, ils étaient surtout les fournisseurs dépendants des marchands. Au-dessous d'eux, la moitié des détenteurs de viviers étaient soit des vieillards, soit des veuves. Comme chez les agriculteurs, la profession était confrontée aux mêmes « individualisme agraire et capitalisme agricole et commercial, symbolisés par les marchands représentant des intérêts extérieurs à la communauté, ou à la spéculation individuelle de ceux qui avaient des réserves »¹³². A la veille de la révolution ostréicole, la Marine étendait donc son pouvoir à tous les acteurs de la filière. Désarmée face à l'épuisement de la ressource, elle ne renonçait pas à développer des actions solidaires (repeuplement de bancs, concessions de viviers) en vue de ne pas laisser l'initiative aux seuls capitalistes. Les résultats se mesuraient en terme de croissance des établissements et du commerce.

c) Les premiers ostréiculteurs de Marennes.

A la fin des années 1850, l'huître manquait de disparaître en Charente Maritime et sur d'autres littoraux¹³³. Les rapports économiques entre pêcheurs, éleveurs et marchands d'huîtres n'en étaient d'ailleurs que plus tendus. La Marine allait donc s'employer à désamorcer les crises car elle était enfin en possession de tous les pouvoirs nécessaires. Les années 1820-1840 avaient été celles de la remise en ordre réglementaire (pêche) et statutaire (inscription maritime). Les décennies 1850-1860 étaient celles de la mainmise sur les usages ostréicoles de l'estran.

¹³¹ Mémoire du négociant Robert, reproduit par COSTE (Victor), Voyage sur le littoral de la France ..., op.cit.p.125.

¹³² BOURGUINAT (Nicolas), « L'Etat et les violences frumentaires sous la Restauration ... » art.cit.

¹³³ Le rapport de Victor Costes constatait en effet la disparition des bancs de Saint-Brieuc, le déclin irrémédiable de ceux de Granville et Cancale, la mise en coupe réglée des autres régions (rade de Brest, Morbihan, Arcachon) par les flottilles de pêche des quartiers sinistrés. COSTE (Victor), Voyage sur le littoral de la France ..., op.cit.p.138.

Constatant l'écart croissant entre les détenteurs du capital et les autres, le 2nd Empire allait favoriser une forme « d'actionnariat populaire » en concédant officiellement et gratuitement des moyens de production (viviers, claires). Cet encadrement visait tout autant à remédier aux maux d'un système basé sur la prédation des bancs naturels, qu'à forcer l'entrée dans l'ère ostréicole. Aussi convient-il de se pencher sur les résultats de cette politique avant d'envisager les débuts de la culture des huîtres, substituant le captage du naissain à la pêche.

1. L'estran soumis au régime des concessions¹³⁴.

Au moment où la Marine lançait la colonisation des bancs du coureau, la question des viviers existants en Seudre n'avait pas reçu de sanction officielle. Sans cesse repoussé du fait de son coût et des difficultés matérielles, un remembrement des claires et des viviers installés de longue date en Seudre était entrepris afin de procéder à une « *nouvelle répartition autorisée par la dépêche du 20 mars 1856* »¹³⁵.

Un an après, le difficile travail des arpenteurs aboutissait à l'établissement d'un plan propre à « *faire une division régulière et égale des parcelles de terrain* ». Comme dans le domaine agricole, le remembrement des claires et viviers devait être conduit à l'aide d'une commission mixte. L'opération allait être victime de son succès. Les pêcheurs et ammareilleurs étaient enfin rassurés par l'engagement de la Marine et attirés par la gratuité de la « *mise en jouissance* »¹³⁶ contre le simple retrait d'un bulletin et une participation aux frais d'arpentage. A cette époque « *les claires, au nombre de 18 à 20.000 occupent presque tout le parcours de la Seudre*¹³⁷ » et comme « *leur superficie varie de 250 à 300 m²* »¹³⁸, on peut estimer qu'elles couvrent de 450 à 600 ha, soit une surface 2 à 3 fois plus étendue qu'en 1820. Quant aux viviers, ils en existait alors 620¹³⁹, ce qui donne une idée du nombre d'actifs de la filière. Bien décrites par Victor Coste, les prises de possession anarchiques de l'estran vaseux étaient responsables de cette expansion¹⁴⁰. En 1858, envisageant une ultime tranche de concessions de relais de mer, le commissaire Ackermann annonçait que la limite était atteinte puisque « *c'est parallèlement à la ligne des bornes-balises qui délimitent le lit de la Seudre que seraient établies les claires projetées* »¹⁴¹. La crise de la ressource, ajoutée à la déprise salicole, avait donc entraîné une forte reconversion des marais en sites de stockage des coquillages. L'élan avait entraîné la colonisation de tout l'estran vaseux de l'estuaire, jusqu'à encadrer le lit du fleuve d'un bourrelet ininterrompu de claires. Les chiffres de la production traduisaient d'ailleurs cette évolution favorisée par la politique maritime.

¹³⁴ Voir carte 4.

¹³⁵ 10P2-6, Correspondance... , 12 mars 1857, lettre n°65.

¹³⁶ 10P2-6, Correspondance... , 14 novembre 1857, lettre n°199.

¹³⁷ 10P2-6, Correspondance... , 16 janvier 1858, n°16 – Rapport de M.Laget, inspecteur des pêches.

¹³⁸ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France* ..., op.cit.p.110.

¹³⁹ 10P2-6, Correspondance... , 23 déc. 1861, lettre n°103.

¹⁴⁰ « *On a vu des éleveurs rétrécir le lit de la Seudre, obstruer les canaux d'exploitation des marais salants, pour y faire des parcs à huîtres. (...) Ils coupent des bandes de gazon, les transportent au moyen d'embarcations sur les lieux qu'ils ont choisi ; puis, à la mer basse, ils les arrangent de manière à former de petites digues. Or, on sait que les eaux de la Seudre charrient du limon, (...) chaque marée en dépose plusieurs millimètres d'épaisseur sur les terrains qu'elle couvre. (...) Retenu ici par les gazons, il se précipite, reste sur place, et le terrain s'exhausse assez en peu de temps pour recevoir des huîtres. C'est ainsi qu'on a vu surgir des terres là où, peu de temps avant, il y avait encore plusieurs pieds d'eau* ». COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France* ..., op.cit.p.126.

¹⁴¹ 10P2-6, Correspondance... , 26 octobre 1858, lettre n°158.

années	1856	1857 ¹⁴²	1860 ¹⁴³
Millions d'huîtres	34,5	37	50

Dépassant l'échelle atteinte sous la monarchie de Juillet, on ne vendait plus les huîtres « *le cent* » mais « *le millier* »¹⁴⁴. A la veille de l'invention de l'ostréiculture, tout était mis en œuvre pour favoriser l'installation de nouveaux établissements, dûment autorisés et placés sur un estran cadastré. La croissance des tonnages et la hausse des prix de vente étaient les moteurs de cette évolution. L'administration enregistrait consécutivement une avalanche de demandes de concessions de viviers, d'autorisations d'édifier des cabanes, de creuser des claires et des « trous » à huîtres ou bassins de décantation. Dépassant la logique du remembrement, le bureau de l'Inscription Maritime était donc poussé à ouvrir de nouvelles zones de l'estran à la colonisation paysanne. Les terrains « *concessables à des établissements pourraient être créés auprès du rocher de l'île de Noles, 58 de 20 m sur 30. Le nombre suffirait aux marins du Chapus et environs. Du côté de la Tremblade, on en trouverait 19 nouveaux en reportant les deux balises d'aval du dépôt actuel* »¹⁴⁵. Prolongeant l'estran de l'estuaire, le mouvement glissait donc de part et d'autre de l'embouchure, en direction des deux concessions neuves du Galon d'Or (au sud) et de Derre (au nord).

Pour faire tourner ce vaste complexe de production d'huîtres, la question des importations était sensible. L'époque de l'eldorado noirmoutrin était révolue et c'était désormais la Bretagne qui était le principal lieu d'approvisionnement des éleveurs¹⁴⁶. Chargées à Vannes, les huîtres du Morbihan venaient immédiatement devant celles de la Manche occidentale. De manière significative, les importateurs poussaient leurs achats jusqu'en Espagne¹⁴⁷ et en Angleterre. L'exploitation des bancs étrangers était appréciée des professionnels, car non soumis à une taille minimale¹⁴⁸.

Loin de la crise profonde vécue par les pêcheurs d'huîtres, éleveurs et marchands d'huîtres vivaient une période de croissance très forte de leur activité (+ 3% l'an). Parents pauvres de la filière, les pêcheurs tentaient de saisir la chance que leur offrait la Marine, les concessions de viviers et de claires. Malgré la distribution gratuite de ce capital de production, il leur manquait l'essentiel : le crédit. Tant que la filière dépendait de la pêche pour s'approvisionner en matière première, seuls ceux qui avaient la capacité d'acheter et d'immobiliser les huîtres, en viviers ou en claires, pouvaient tirer parti de la hausse des prix, consécutive à la raréfaction des huîtres. La filière huître était comparable à un élastique dont les deux extrémités s'étiraient de plus en plus. La pêche entraînait en effet la raréfaction dramatique des huîtres et la paupérisation des pêcheurs. Le commerce gagnait sans cesse des parts de marché – le chemin de fer n'étant pas étranger à cette évolution¹⁴⁹ – et enrichissait les détenteurs du capital et du crédit¹⁵⁰. La solution consistait à permettre au plus

¹⁴² 10P2-6, Correspondance... , 27 juillet 1859, lettre n°196 – courrier intitulé « *ostréiculture* ».

¹⁴³ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France ...*, op.cit.p.124.

¹⁴⁴ 10P2-6, Correspondance... , 21 déc. 1861, lettre n°103.

¹⁴⁵ 10P2-6, Correspondance... , 1^{er} mai 1857.

¹⁴⁶ Voir carte 5, à partir de 10P2-6, Correspondance... , 24 janvier 1858, lettre n°59.

¹⁴⁷ 10P2-6, Correspondance... , référence au Ferrol le 24 janvier 1858, lettre n°58 et à La Corrogne, le 8 janvier 1859, lettre n°9.

¹⁴⁸ 10P2-6, Correspondance... , 21 février 1859, lettre n°29.

¹⁴⁹ Victor Coste en annonçait les conséquences : « *à mesure que la ressource s'affaiblit ou reste stationnaire, les voies ferrées (...) appellent un grand nombre de consommateurs au partage des fruits de la mer* ». COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France ...*, op.cit.p.158 – « Appendice ».

¹⁵⁰ L'affaire était d'ailleurs si rentable que la compagnie des Vapeurs de la Gironde, par laquelle transitaient « *30 des 40 millions d'huîtres produites à La Tremblade* » devait tenter d'acquérir des

grand nombre de profiter de la croissance, en faisant sauter le goulet d'étranglement de la pêche.

2. Le captage du naissain : dernière inconnue de l'équation ostréicole.

Le développement de la filière huître a obéi à une succession de progrès au XIX^{ème} siècle. La Marine en a été le maître d'œuvre. Dans les années 1850, elle disposait d'un réseau d'agents au service d'un arsenal réglementaire de protection de la ressource. Elle était parvenue à faire progressivement entrer les acteurs de la filière dans les rangs des inscrits maritimes. Une pyramide de travailleurs indépendants s'était progressivement organisée. Au sommet, les marchands écaillers, donneurs d'ordres, achetaient leur production aux éleveurs qui étaient parfois aussi pêcheurs. La croissance des tonnages dissimulait assez mal la crise qui secouait la filière : la raréfaction des huîtres entraînant la ruine des pêcheurs. Marqué par les progrès des sciences et techniques, le XIX^{ème} siècle finissant devait indiquer la sortie de l'économie prédatrice par la substitution du captage à la pêche.

Connu de manière empirique par les professionnels, le mode de reproduction de l'huître devait faire l'objet d'une étude très sérieuse de la part du naturaliste Victor Coste. Ses travaux étaient déjà à l'origine des pratiques collectives révélées par les sources dans les années 1850 : nettoyage des bancs à la drague ou au chalut ferré, semis d'huîtres, récolte à la drague ou à la main. Cette méthode devait montrer ses limites au début des années 1860. Il fallait être sûr que l'envasement et l'invasion consécutive par les moules ne détruise pas l'ouvrage collectif. Il fallait assurer sur place une surveillance très stricte, pour décourager les dragages clandestins¹⁵¹. Après les essais infructueux sur le banc de Géac, de nouvelles orientations étaient suggérées. Malgré l'échec du commissaire Ferdinand de Bon, en baie de Saint Briec, on lançait des expériences individuelles de collecte de naissain. L'enjeu était clairement exposé : « *le problème ne consiste pas tant à savoir si, sur les terrains émergents l'on peut récolter le naissain, puisque le fait, depuis longtemps acquis à la science, est connu de tous les parqueurs, mais à trouver un moyen économique d'accumuler un grand nombre d'embryons sur des espaces restreints, et de les extraire aisément de ces reposoirs transitoires* »¹⁵². La topographie de l'estran marennais offrait davantage d'obstacles que d'atouts pour réussir. On était en présence d'un « *terrain d'alluvions qui ne contient absolument que de la vase et par conséquent rien à quoi puisse s'attacher le naissain qui périt presque en entier* »¹⁵³. Les mentalités s'opposaient aussi à l'idée, pénétrées qu'elles étaient par « *la routine et les préjugés ennemis de toute innovation* ». Les pêcheurs refusaient de se transformer en « paysans de la mer ». Sur le terrain économique, les obstacles n'étaient pas moindres, l'existence d'une filière bien organisée et en pleine croissance n'invitait pas à rechercher la voie d'un développement durable. Etant donné « *l'immense quantité d'huîtres qui s'exporte du quartier* » on craignait « *que de bien longtemps les éleveurs ne puissent recueillir assez de naissain pour suffire à la reproduction* ». Proposé par l'administration maritime, le projet était de disposer sur l'estran des « *appareils collecteurs* »¹⁵⁴, sortes de caisses en bois de pin, disposées

viviers en Seudre, à la Pointe aux Herbes et sur le banc Barrat, suscitant une vive émotion chez les marchands. 10P2-6, Correspondance... , 23 janvier 1863, lettre n°19.

¹⁵¹ 10P2-6, Correspondance... , 1^{er} octobre 1863, lettre n°92.

¹⁵² « *Rapport du 9 novembre 1859, à S.E. le ministre de la Marine, sur le repeuplement du bassin d'Arcachon* » in COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France ...*, op.cit.p.178 – « appendice ».

¹⁵³ 10P2-6, Correspondance... , 27 juillet 1859, lettre n°96 – lettre intitulée « *ostréoculture* »..

¹⁵⁴ 10P2-6, Correspondance... , 24 janvier 1860, lettre n°5 – lettre intitulée « *ostréiculture* »..

sur des pieux de chêne¹⁵⁵. De telles expériences étant de nature à réduire leur rôle, la Marine ne pouvait compter sur l'aide des pêcheurs. A l'inverse, le captage étant de nature à supprimer l'achat d'huîtres, l'adhésion des marchands était immédiate¹⁵⁶.

Des résultats contrastés allaient suivre. Certes, le commissaire Ackermann pouvait écrire : « *Je suis heureux, Monsieur, de pouvoir vous annoncer aujourd'hui l'envoi de quelques naissains d'huître adhérents à des morceaux de bois. J'ai indiqué l'époque approximative de la dérabation¹⁵⁷, appréciée par le pêcheur Rabeau. Les objets que vous recevrez viennent du rocher dit le Bouchot qu'avait autrefois Monsieur Gabiou, là où nous avons mis des pieux, il n'est plus douteux pour moi que les huîtres puissent s'élever comme les moules de bouchot* »¹⁵⁸. Ce premier succès devait néanmoins être trop vite démenti. En février 1863, soit 3 saisons après le lancement de l'expérience, on indiquait que « *les établissements destinés à expérimenter les appareils collecteurs d'huîtres (...) n'existent plus à cause de la rapide destruction du bois employé à ces appareils* ».

Le versant officiel de l'expérience était terminé en Seudre. Sans doute confronté à des réticences bien moindres, Coste devait finalement poursuivre jusqu'au succès à Arcachon. Indirectement, le but était pourtant atteint. Les professionnels allaient imiter l'expérience de manière empirique. Au cours de l'année 1863, on constatait que : « *les éleveurs placent dans leurs viviers la plus grande quantité possible de pierres sur lesquelles le naissain se fixe abondamment* »¹⁵⁹. A côté d'un rôle de stockage d'huîtres pêchées ou achetées aux pêcheurs, les viviers étaient progressivement affectés à la collecte de jeunes huîtres. On abandonnait aussi l'habitude de trier la pêche sur les bancs. Le fait que « *tous les pêcheurs (aient) des viviers et des claires* » les incitait à y « *déposer rapidement le produit de la pêche où il pouvait être trié à loisir, le prix croissant des huîtres étant une sûre garantie du soin apporté à la conservation du travail* »¹⁶⁰. Les grandes lignes de l'exploitation ostréicole étaient là. Si la pêche et l'achat d'huîtres adultes restaient massifs, on collectait aussi le naissain. Quelle que soit leur provenance, les huîtres étaient triées à terre, sur l'exploitation composée de claires autour d'une cabane. Il y avait là une révolution culturelle à considérer l'estran comme une zone cultivée, concédée par la puissance publique à des entrepreneurs privés. L'incompréhension était générale comme le constatait le commissaire Ackermann : « *bien que les viviers n'aient été établis que sur des fonds où ne croissaient pas d'huîtres, les riverains ne peuvent se figurer qu'il leur est interdit de se rendre en masse à la côte ramasser les huîtres déposées dans les établissements* »¹⁶¹. Aussi l'administration donnait-elle son accord à une forme d'auto surveillance des viviers. Une « *association des pêcheurs de la Seudre* » présidée par Bargeau, pêcheur et maire de La Tremblade¹⁶², était constituée. Elle fédérait les syndicats des différents lotissements¹⁶³, dotés chacun d'un garde élu et payé par des cotisations.

¹⁵⁵ L'idée était, en augmentant la surface de captage, d'imiter les mytiliculteurs de l'Aunis, récoltant leurs moules sur les pieux de bouchot en chêne plantés dans l'estran vaseux de l'anse de l'Aiguillon.

¹⁵⁶ Le « *Sieur Brochet Mustel* », déjà impliqué dans le repeuplement du banc de Géac, décrochait à lui seul 50% des modestes subventions débloquées par le ministère (500F.). 10P2-6, Correspondance... , 27 avril 1860, lettre n°44.

¹⁵⁷ Expression locale qui désigne l'époque du frai.

¹⁵⁸ COSTE (Victor), *Voyage sur le littoral de la France* ..., op.cit.p.123.

¹⁵⁹ 10P2-6, Correspondance... , 18 février 1863, lettre n°31.

¹⁶⁰ 10P2-6, Correspondance... , 15 mai 1864, lettre n°51.

¹⁶¹ 10P2-6, Correspondance... , 11 octobre 1862, lettre n°217.

¹⁶² 10P2-6, Correspondance... , 15 mai 1864, lettre n°51.

¹⁶³ Celui du rocher de Derre était autorisé par décret en 1865. 10P2-6, Correspondance... , 14 avril 1865, lettre n°29.

Le tournant ostréicole du bassin de Marennes date donc des années 1860. C'est en effet vers 1863 que la collecte du naissain avant de le trier pour l'élevage des huîtres est attestée. Ce chaînon manquant, capable de pérenniser la croissance, en l'inscrivant dans une démarche de développement durable, ne s'est pourtant pas imposé comme une évidence. La Marine, courroie de transmission des doctrines scientifiques, a joué un rôle déterminant. C'est contre la masse des pêcheurs que l'idée s'est imposée, d'abord adoptée par les éleveurs et marchands d'huîtres qui voyaient là l'occasion de s'affranchir un peu plus de leur dépendance à l'égard de la nature. Succédant aux expériences collectives (nettoyage et semis avant récolte sur des bancs à revitaliser) l'expérience des « appareils collecteurs » devait finalement séduire l'individualisme des professionnels.

En Seudre, l'ostréiculture contemporaine a vu le jour au milieu des années 1860. D'abord méfiantes, les mentalités semblent avoir progressivement adopté l'idée d'une collecte du naissain d'huître, sur de simples pierres. Certes, il ne s'agissait alors que de compléter les apports de la pêche, toujours primordiaux. Cette démarche s'inscrivait pourtant bien dans le cadre de la petite entreprise indépendante que la Marine avait voulu favoriser sous le 2nd Empire. Les lois de 1852 étaient en effet à l'origine de l'expansion d'un capitalisme populaire sur l'estran. En officialisant les occupations à l'intérieur de l'estuaire et en lançant de nouvelles tranches de lotissements sur les bancs de l'embouchure, la Marine donnait une base légale au capital d'exploitation des ostréiculteurs. Ce mouvement de « privatisation » de l'estran s'imposait à la société littorale, sommée de se plier à des contraintes inédites. Assurée par la Marine lorsqu'il ne s'agissait que de pêche et de dépôt d'huître, la sécurité des installations ostréicoles était bientôt prise en main par les concessionnaires réunis en syndicats. Certes, la profession connaissait encore de nombreuses nuances entre pêcheurs, éleveurs et marchands d'huîtres. Elle était pourtant en passe de s'unifier autour de pratiques qui perdurent aujourd'hui.

CONCLUSION

Entre le XVII^{ème} et le XIX^{ème} siècle, l'huître est donc passée d'un statut de complément alimentaire des sociétés littorales à celui d'un produit commercialisé de plus en plus loin grâce au rail. Sous l'ancien régime, l'huître était d'abord un élément de la sécurité alimentaire des populations littorales. C'est pourquoi tous les riverains en pêchaient, à pied ou en bateau, sans être pour autant considérés comme « gens de mer ». La seule contrainte consistait à se conformer aux règlements royaux sur lesquels veillait l'Amirauté de Saintonge. Pêchée l'hiver, l'huître fournissait une activité complémentaire pour les sauniers. Des marais, reconvertis ou créés pour la conservation des huîtres, leur servaient à conserver et faire grossir les huîtres. Cela autorisait une consommation et la vente locale à contre-saison. Les marais de la Seudre avaient également la particularité de rendre les huîtres vertes en hiver, de sorte que cette plus-value devait être à l'origine d'un commerce plus large, vers Bordeaux notamment.

Les réformes démocratiques et les guerres de la Révolution allaient engendrer des mutations importantes dans ce coin de Saintonge maritime sensible aux idées nouvelles. En échange du pouvoir de gérer la ressource, la Marine mobilisait les pêcheurs après la déclaration de guerre de 1793. En retour, la croissance du groupe des patrons « autorisés » attestait l'organisation progressive d'un métier de marin-pêcheur, récompense pour les « vétérans ». Le développement de l'économie

marchande, conjugué aux besoins alimentaires d'une société confrontée à la guerre devait aboutir à la ruine des bancs naturels, mal protégés par une autorité en crise.

C'est en s'assurant progressivement de la maîtrise de la ressource et des hommes que la Marine devait jouer un rôle moteur pour pérenniser cette nouvelle économie. Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, une filière ostréicole se mettait en place, bien avant l'invention de l'ostréiculture. Un enrôlement élargi des professionnels chez les inscrits maritimes allait rendre à la Marine un rôle central. Tout en arbitrant les conflits entre pêcheurs, huîtres-écaillers et marchands, elle allait les responsabiliser quant à la ressource. La croissance de cette branche de l'économie, compensant la crise du sel, ouvrait aussi de nouveaux fronts. L'estran vaseux de l'estuaire, en avant des marais salants, recevait l'impact d'une occupation anarchique, sans base légale : on y creusait des claires, on y déposait des huîtres en viviers, on y construisait des cabanes.

Il s'agissait bien d'un petit « Far-West », où le fait accompli faisait loi. Le 2nd Empire allait y mettre bon ordre. Ultime étape d'une centralisation administrative, l'estran passait sous la coupe de la Marine en 1852. Par un arpentage systématique des zones d'élevage, par la conclusion de baux d'occupation, par le lotissement de nouveaux espaces en-dehors de l'estuaire, l'administration de Napoléon III faisait entrer la filière dans l'ère capitaliste. La prospérité gagnait les bords de la Seudre où une bourgeoisie besogneuse tirait les fruits de la croissance. De nouveaux marchés devenaient accessibles grâce à la vapeur et la hausse des prix assurait les bénéficiaires. Pourtant, la crise menaçait l'édifice. L'épuisement de la ressource mettait en péril le versant populaire du métier : la pêche. La biologie expérimentale mise en œuvre par l'Etat allait faire sauter ce verrou. Après avoir convaincu les seuls marchands, la collecte du naissain était adoptée par les pêcheurs. La Marine parvenait à introduire dans le métier ce « chaînon manquant » capable d'en garantir l'existence.

Depuis le règlement de 1764 sur la pêche des huîtres dans l'Amirauté de Marennes, la profession a donc mis un siècle pour se structurer. L'année 1863 semble pouvoir être retenue comme date de naissance de l'ostréiculture contemporaine en Seudre. Tous les éléments étaient en place. Par la collecte du naissain dans des viviers, les pêcheurs se dotaient du moyen de s'affranchir de l'état des bancs et du rendement des pêches. A la même époque, la cabane abandonnait son rôle de remise à outils pour abriter le tri des huîtres pêchées, achetées ou collectées. Dotés de concessions par l'Etat, les ostréiculteurs étaient libres d'élever leurs huîtres sur le sol des viviers ou des claires. La structure de la profession s'en trouvait clarifiée avec d'un côté les éleveurs, et de l'autre les marchands (l'équivalent des éleveurs-expéditeurs ou courtiers d'aujourd'hui). Indépendants, individualistes mais solidaires, les premiers ostréiculteurs se dotaient également de moyens collectifs (balisage, garde-pêche) pour protéger leurs travaux d'une population littorale peu encline à accepter cette ultime « privatisation » de l'estran. La filière était finalement prête à prendre le « train des huîtres » qui reliait La Tremblade à Paris et Bordeaux via Saintes, à partir de 1876.

De la pêche à la table : l'huître sous l'Ancien Régime

1 – Les techniques de pêche.

1 – 1) Pêche à pied dite « à la main de fer »



1 – 2) Pêche à pied « à la drague à main »



1 – 3) Pêche « à la drague » sur les bancs.



3 – A table.

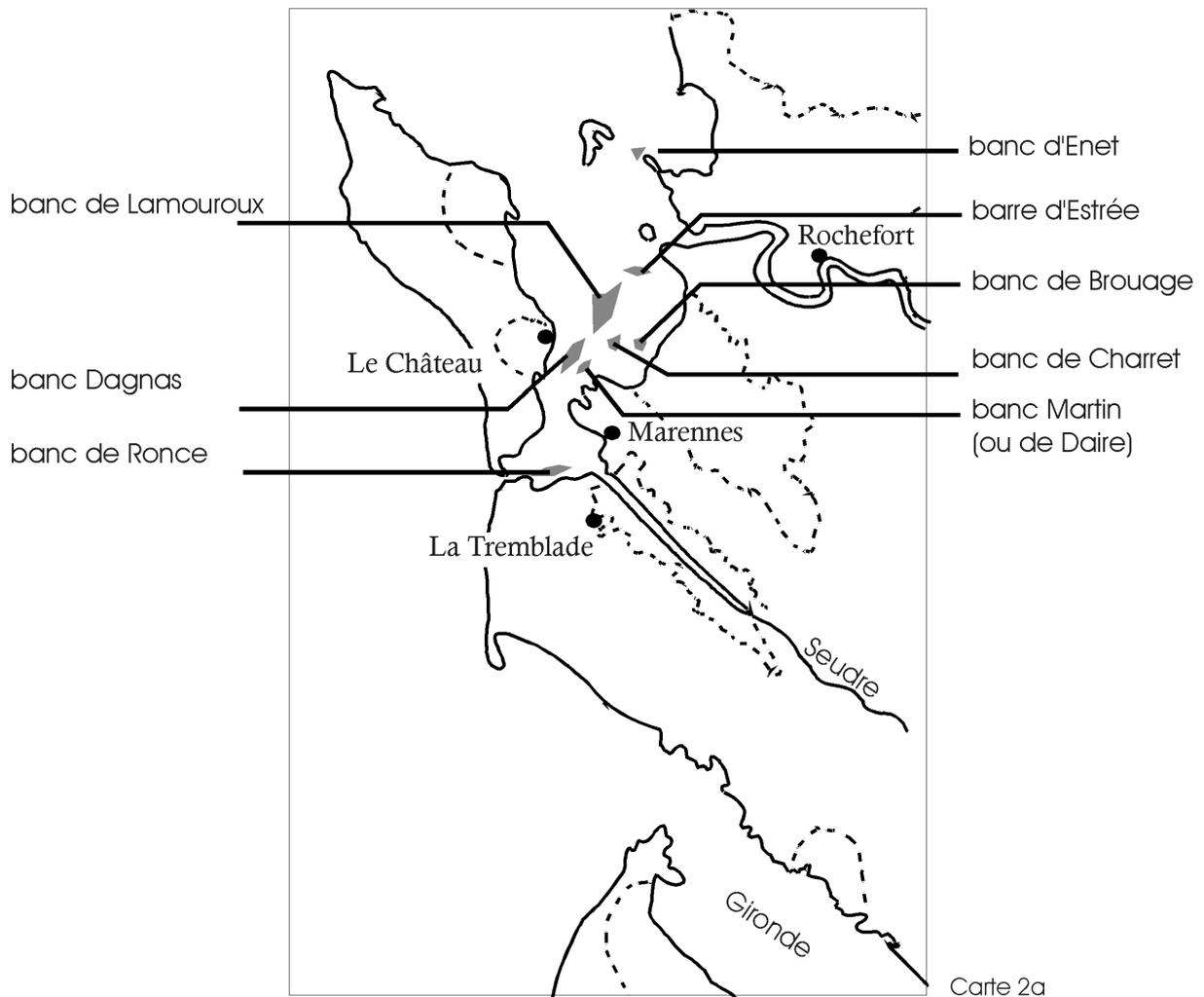


« Le déjeuner aux huîtres »
Toile de Jean-François de Troy (1727)

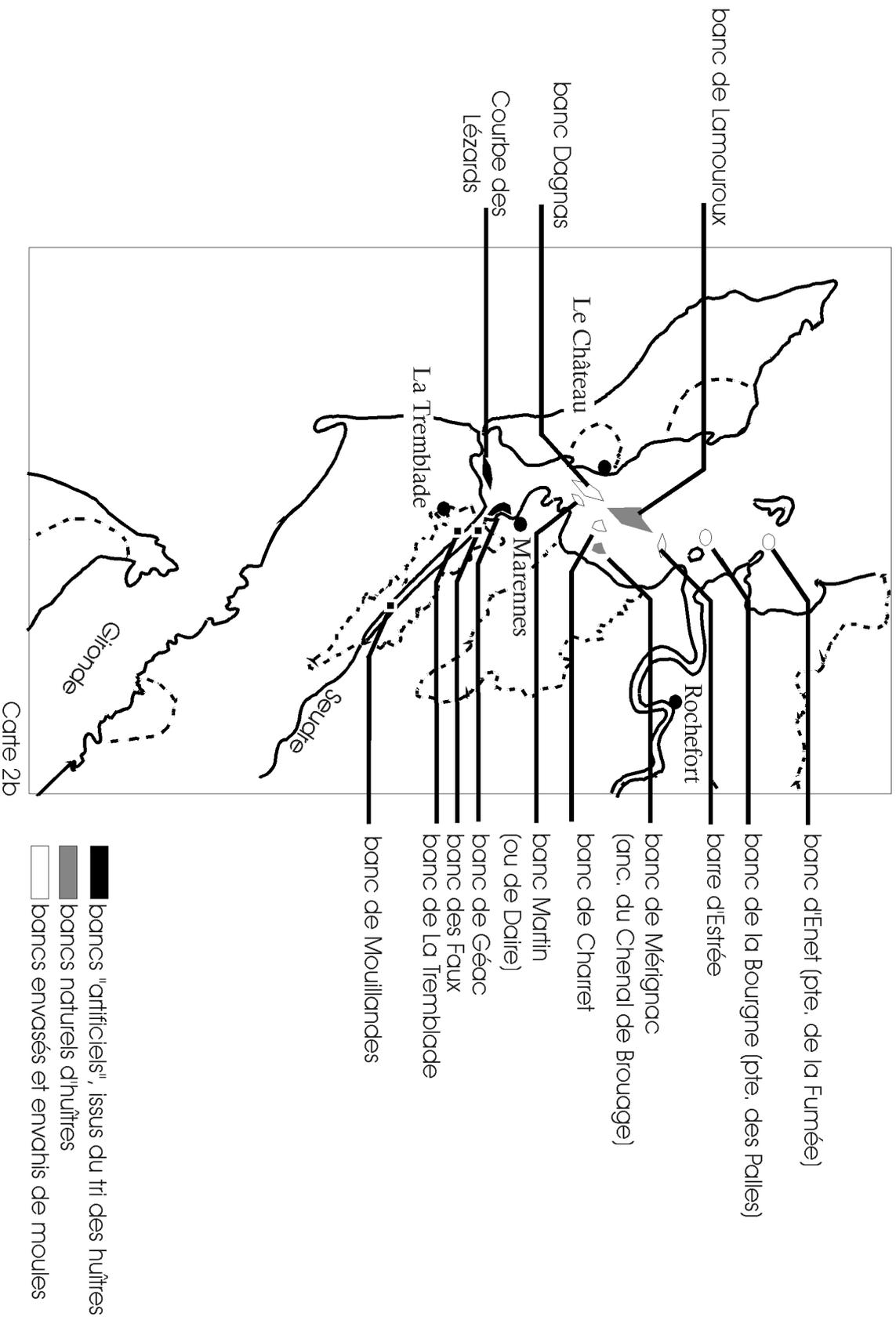


« La mangeuse d'huîtres »
Toile de Jan Steen (1660)

Carte des bancs naturels d'huîtres plates (XVIIe - début XIXe siècle)



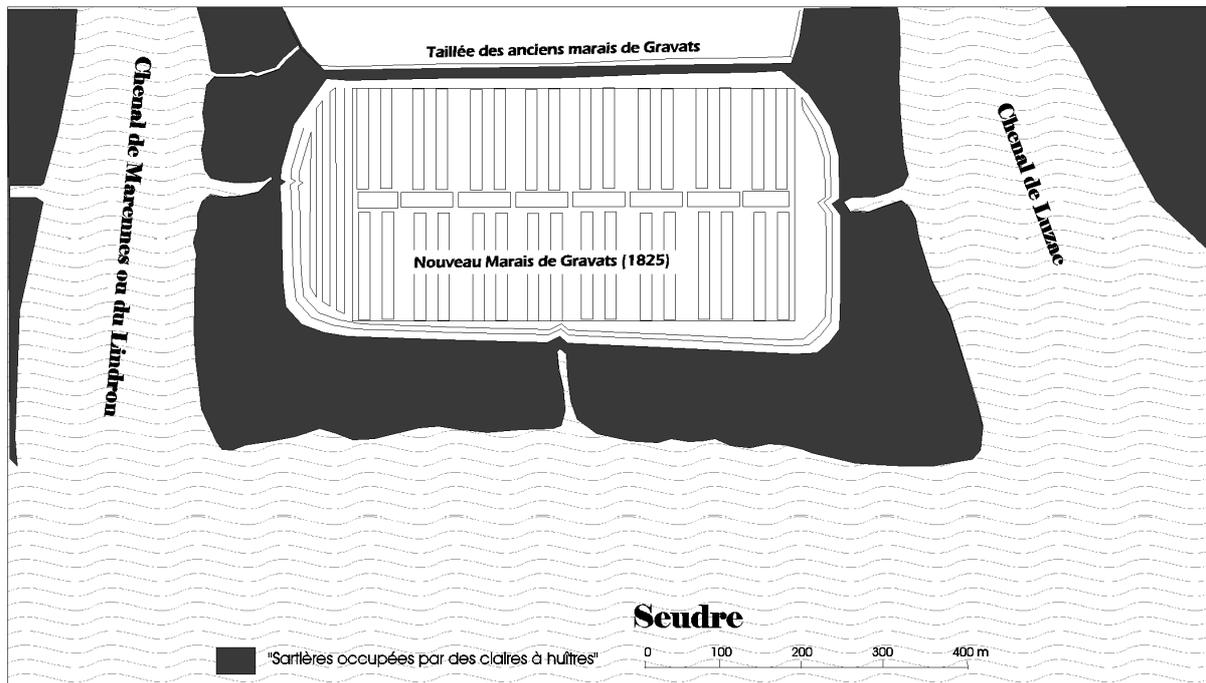
Etat des bancs d'huîtres plates (2e moitié du XIXe siècle)



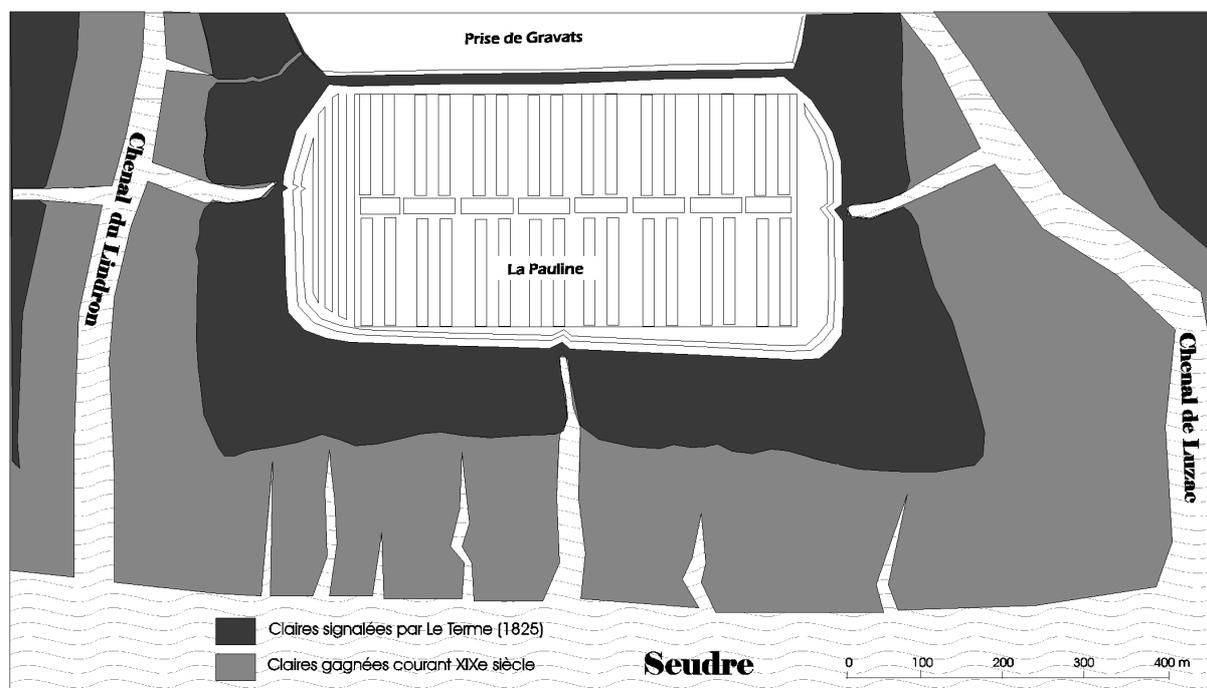
Carte 2b

L'emprise des claires sur l'estran vaseux du début à la fin du XIX^{ème} siècle

L'estran de la rive nord de la Seudre près de Marennes : d'après la carte de C-E. Le Terme (1825)



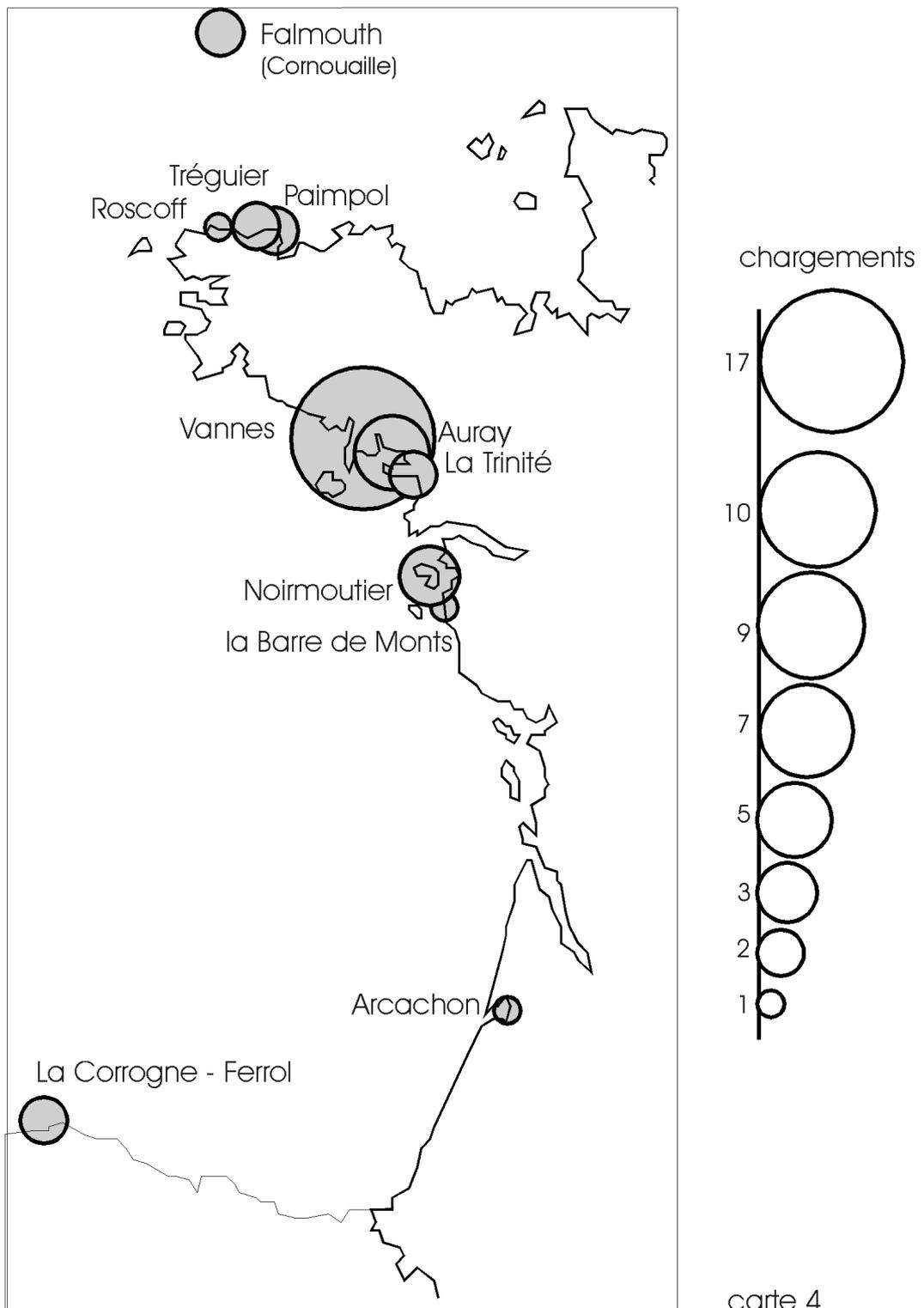
L'estran de la rive nord de la Seudre près de Marennes : d'après la carte IGN n°1332 Est (Royan)



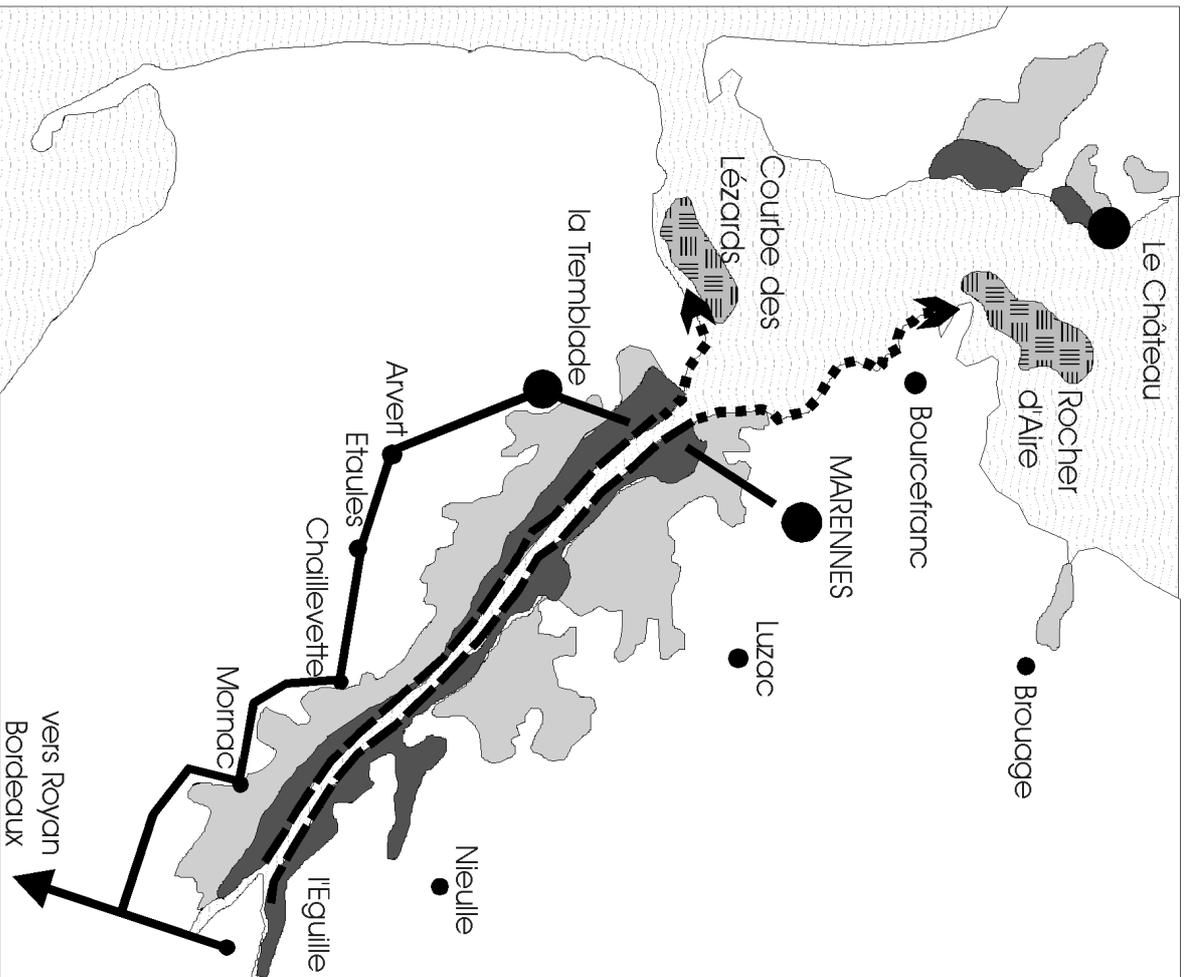
Plan 3

Importations d'huîtres en Seudre (hiver 1857-58)

(source : correspondance du bureau de Marennes.
SHM Rochefort-10P2.6 - lettre n°58 du 24 janvier 1858)



carte 4



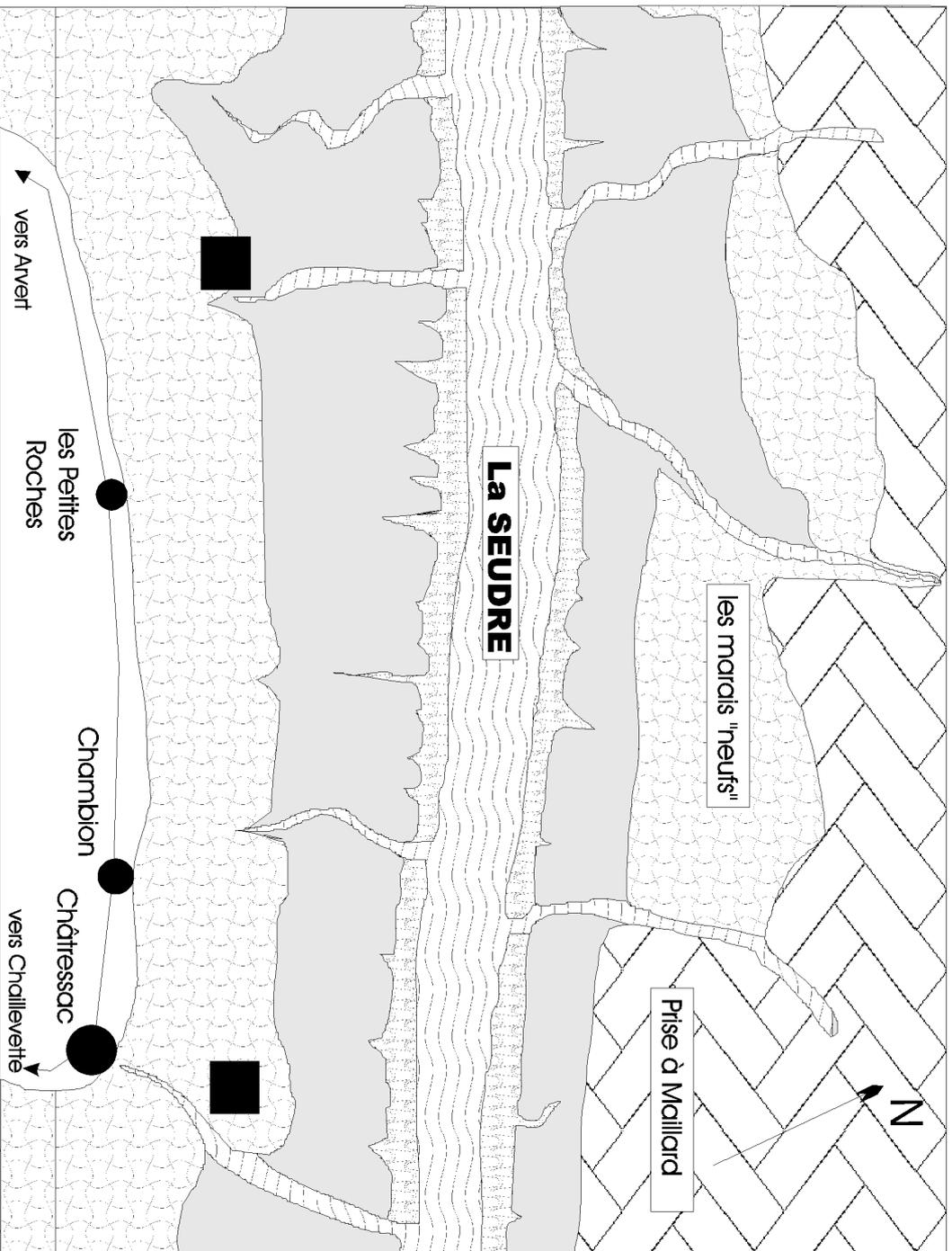
Carte 5

L'estran ostréicole vers 1860

- Claïres**
 - Marais salants en cours de reconversion
 - Claïres "basses" remembrées en 1860
- Viviers**
 - Viviers de l'estuaire remembrés en 1860
 - "front pionnier" hors de l'estuaire
- Concessions sur des bancs**
 - Concessions sur des bancs
- "Route des huîtres" (1840)**
 - "Route des huîtres" (1840)

Carte établie à l'aide de la correspondance, 1862-6 (1860-68) et SOUMAGNE (Jean, dir.), La Charente Maritime, milieu, économie, aménagement, Université Francophone d'Eté, Jonzac, 1987.

Les installations ostréicoles de l'estuaire de la Seudre (années 1860)

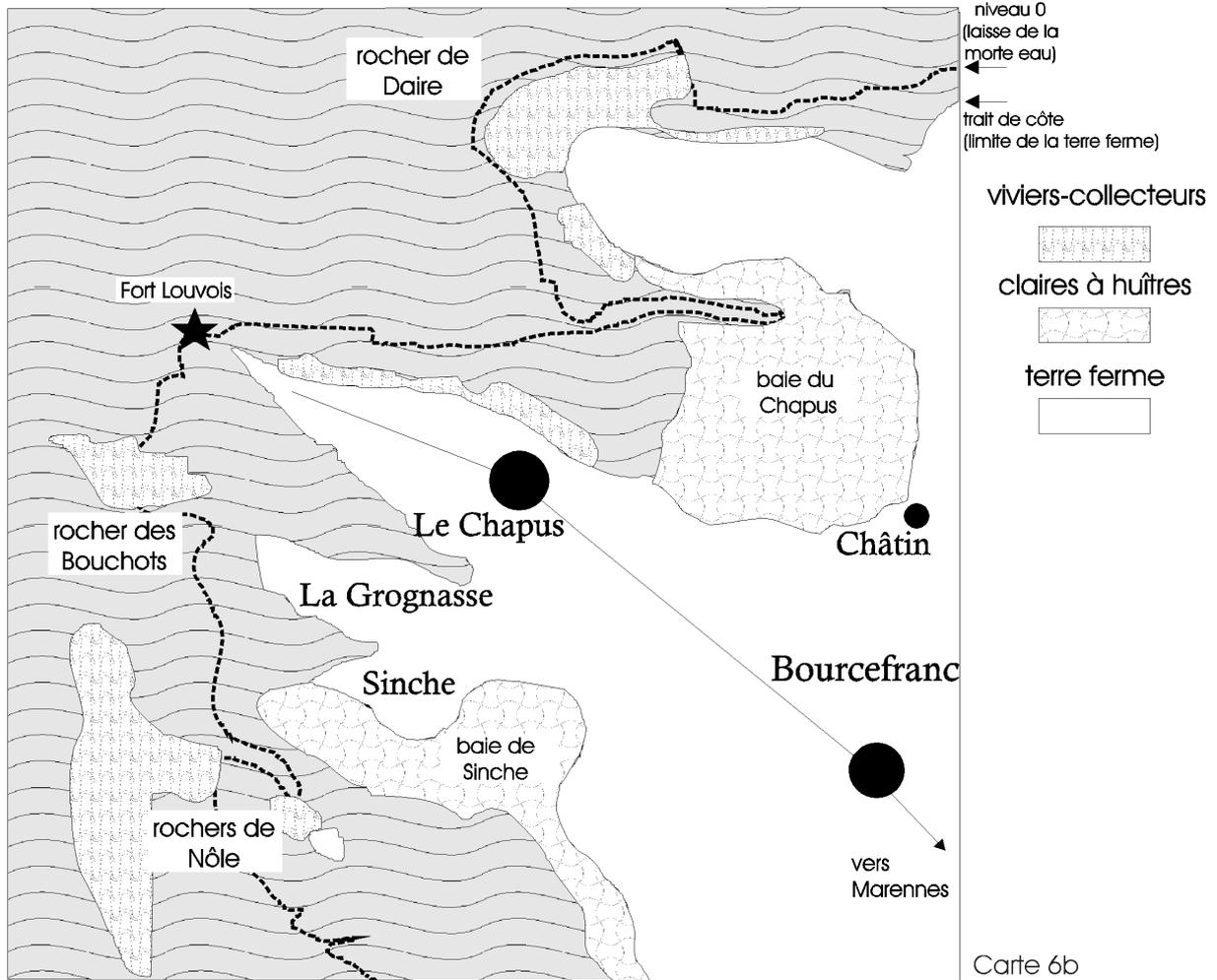


d'après Correspondance du bureau de Marennes, SHM Rochefort, 10P2-6 (1857-1868), fond de carte IGN.

Carte 6a

- viviers-collecteurs
-  claires à huîtres
- 1) cadastrées entre 1856 et 1861
- 2) marais salants reconvertis
- 3) marais salants en activité
-  zones de cabanes ostréicoles
-  terre ferme

Les installations ostréicoles de la Pointe du Chapus (années 1860)



d'après Correspondance du bureau de Marennes, SHM Rochefort, 10P2-6 (1857-1868), fond de carte IGN.